

Signes de parenté, signes de seigneurie : un système idéologique (XV^e-XVI^e siècle)

« Il est notoire par des milliers de pièces de procédures des siècles passés, particulièrement depuis 1480 jusqu'en 1539, que la Noblesse de cette Province, s'étant abandonnée à l'ambition de se distinguer dans les Églises par des prééminences & prérogatives de Places, Escabeaux & Sépultures, la jalousie & la vengeance s'étant mises de la partie, la Province se vit troublée, non seulement par une infinité de procès sur cette matière... mais aussi par des querelles, violences & meurtres... Cette passion échauffa si fort les esprits du tems du Roi François I que les églises devinrent des théâtres de scènes violentes, de voie de fait & de troubles du Service Divin. »

HEVIN, *Questions... concernant les matières féodales*,
1736, p. 165 & p. 315.

Il est assez peu de textes qui nous renseignent sur ce que Robert Mandrou appelait la « vision du monde », ou les « représentations mentales structurelles » (1) d'un groupe ou d'une société à un moment donné; ni même, dans le champ plus particulier des rapports sociaux, sur les idéologies. Aussi se sont imposées déjà des démarches nouvelles visant à appréhender ces notions indirectement, par l'étude d'indices qui peuvent en être révélateurs. Pour Georges Duby (2), il faut étudier « les documents non écrits... emblèmes... costumes... gestes... fêtes », « car l'idéologie trouve une expression parfois plus prégnante dans des articulations de signes visibles »; étudier aussi les « conduites individuelles et collectives » car celles-ci sont « imprégnées » par les idéologies.

(1) Robert MANDROU, *Introduction à la France moderne, essai de psychologie historique (1500-1640)*, Paris, 1961, p. 358.

(2) Georges DUBY, « Histoire sociale et idéologie des sociétés » in *Faire de l'Histoire, I Nouveaux problèmes*, Paris, 1974 (col. Folio, p. 213).

En d'autres termes, l'historien doit « réhabiliter jusqu'à la plus petite histoire, non pour elle-même bien sûr, mais comme autant d'indices d'un régime historique (3) », d'un ordre culturel différent.

Comment comprendre les mentalités des élites des xv^e-xvii^e siècles, si l'on considère avec condescendance tout ce qui était pris au sérieux comme porteur de signification, à commencer par le blason ? En Bretagne, les prééminences d'église, c'est-à-dire l'apposition d'écus armoriés dans des édifices culturels, sur les murs ou un vitrail, une pierre tombale ou un banc, étaient si importantes pour les seigneurs qu'elles furent l'objet d'une multitude de conflits pendant tout l'Ancien Régime. Hévin, célèbre juriste du xviii^e siècle, en situait le maximum entre 1480 et 1539. Il les expliquait en invoquant l'ambition, la jalousie, la vengeance, la passion, mais des traits psychologiques ne sauraient suffire à expliquer des comportements jugés caractéristiques de tout un groupe social : c'est une structure mentale collective que cherche l'historien. En 1923 du Halgouët (4) adopta lui aussi une démarche juridique : il chercha le « vrai droit » des prééminences dans les traités des juristes des xvii^e-xviii^e siècles, sans préciser ce qui le fondait ; puis surprenait tel seigneur « en infraction avec la loi ». Ainsi les prétentions seigneuriales étaient montrées comme injustifiables, ce qui sous-entendait qu'elles ne relevaient que des « passions » individuelles. Pourtant, si depuis un siècle et demi, une cinquantaine d'érudits bretons ont été quelque peu fascinés par ces questions, c'est qu'ils y soupçonnaient l'existence d'un sens.

Plus récemment, M. Jean Gallet (5) a avancé une hypothèse importante en se demandant « si les prééminences d'église n'étaient pas en relation avec... l'exercice de la justice, la seigneurie, c'est-à-dire... surtout des pouvoirs de commandement », hypothèse que nous adoptons. Reste, dit-il, que les armoiries « pouvaient signifier bien d'autres choses », et qu'« il est difficile de discerner ce qui était défense du prestige familial et ce qui était défense des droits de la seigneurie ». Aussi est-il indispensable de chercher systématiquement la signification sociale et des armoiries et des prééminences. Notre démarche sera toujours de partir des signifiants, et, avant de leur chercher un contenu, de vérifier qu'ils étaient bien vus comme tels par les contemporains. Globalement, nous proposons d'y voir un système idéologique, entendu conformément à la définition

(3) François HARTOG, « Marshall Sahlins et l'anthropologie de l'Histoire », *Annales E.S.C.*, nov.-déc. 1983, pp. 1256-1263.

(4) HALGOUËT Hervé du, « Droits honorifiques et prééminences dans les églises de Bretagne », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. IV, 1923, pp. 31-87.

(5) Jean Gallet, « Procès pour des prééminences d'église à Baden, 1464-1756 », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1973, pp. 180-202; *La seigneurie bretonne (1450-1680)*, Paris, 1983, pp. 157 et 460.

de Louis Althusser (6), adoptée par Georges Duby, « un système (possédant sa logique et sa rigueur propres) de représentations (images... idées...) doué d'une existence et d'un rôle historique au sein d'une société donnée ». Au cours de l'analyse, nous tenterons d'expliquer quelques-uns des conflits de prééminences. Enfin le problème historique qui se pose dès lors qu'une structure mentale a été identifiée est de savoir si elle a évolué; selon M. Gallet, du xv^e au xvii^e siècle « la mentalité des seigneurs s'est transformée car ils ont attaché une plus grande importance que par le passé aux droits qui leur rapportaient de l'honneur (7) ». Le problème est difficile, faute de mesures, car une méthode sérielle ne paraît guère possible, de par la nature du sujet et la dispersion des sources.

Les sources sont relativement limitées jusqu'au xvi^e siècle, et excessivement volumineuses à partir du xvii^e. Au xv^e, c'était le conseil ducal qui avait la connaissance des affaires en matière de droits honorifiques, et les registres de la chancellerie donnent des résumés très laconiques des lettres de sauvegarde et des mandements ordonnant des enquêtes. Ce ne sont guère que les archives privées qui ont conservé d'une part les lettres ducales, qui nous livrent le discours du pouvoir souverain, d'autre part les enquêtes testimoniales et les transactions passées entre parties, qui révèlent les conceptions des nobles rivaux et de leurs proches. Quant à la documentation seigneuriale, Hévin l'a dit et répété, les prééminences d'église n'étaient pas énumérées dans les aveux avant l'édit (8) de 1539. A partir de cette date, la législation royale porte que, si les possessions actuelles étaient maintenues, personne dorénavant ne pourrait plus prétendre à une prérogative quelconque à l'intérieur d'un édifice de culte s'il n'en était patron fondateur; dès lors et immédiatement (9), les feudataires prirent la précaution de citer dans leurs aveux les droits honorifiques auxquels ils prétendaient. A partir du xvii^e siècle se multiplient les dossiers de procédure et les procès-verbaux dans les églises; surtout, les significations des prééminences sont infléchies par les ouvrages des juristes. C'est donc avant l'édition de ceux-ci qu'il est indispensable d'étudier les pratiques seigneuriales, et c'est aux xv^e-xvi^e siècles que la présente étude sera consacrée.

(6) Louis ALTHUSSER, *Pour Marx*, Paris, 1966.

(7) Jean GALLET, *La seigneurie...*, op. cit., p. 439.

(8) Édit de 1539, article 13, publié par l'Académie des Sciences morales et politiques, *Ordonnances des Rois de France, Règne de François I^{er}*, t. IX/3^e p., C.N.R.S., 1983, p. 711.

(9) Ainsi l'aveu du 13 avril 1540 de la Piédevachais en Langouët cite-t-il le « droit d'avoir et tenir seps et colliers... et droit de toutes préminances en l'église parrochiale dudict Langouët, saincture et lizière d'armes alantour de ladicte église hors et dedans. Et droict d'enfeu prohibitif ou chanceau et aultres certains endroitz d'icelle église » (Archives départementales de Loire-Atlantique, B 1545).

1. Mise en scène

1.1. Inventaire des signes de seigneurie

Commençons, avant l'analyse, par un regard naïf sur le paysage. Les signes étaient moins fréquents à la périphérie des finages que dans les bourgs paroissiaux. Les limites des seigneuries ont rarement été marquées, car l'ensemble des mouvances d'une seigneurie, composée de bailliages disséminés et entremêlés avec d'autres seigneuries, formait rarement un territoire continu. En outre les limites des mouvances pouvaient varier constamment, du fait des partages, et du fait que le seigneur pouvait faire de son fief son domaine (10). Quant aux grandes seigneuries, les forêts en matérialisaient les limites, et c'est l'exercice du droit de chasse (11) qui donnait l'occasion d'en manifester l'étendue. Dans les finages, il n'y avait guère que les bois de haute futaie, jouxtant les manoirs, à être des symboles ; un bois était une haute futaie si ses arbres avaient au moins cent vingt ans d'âge, et ainsi manifestait dans le paysage l'ancienneté d'une maison. C'est pourquoi en 1484, le duc voulant punir le sire du Plessis-Anger d'avoir pris part au complot contre Landais, fit démolir la maison et abattre le bois de la Sénéchalière (12) et d'autres lieux. Mais, jouxtant aussi les logis nobles dépourvus de fief et de juridiction, la futaie était un signe d'essence nobiliaire plus que seigneuriale.

En revanche, des objets et des cérémonies manifestaient les pouvoirs des seigneurs. Les grands seigneurs se mettaient eux-mêmes en scène lors de l'entrée solennelle dans leur ville. Du Paz (13) a décrit l'entrée à Châteaugiron en 1467 de l'épouse de Jean de Malestroit baron de Derval : elle était accompagnée par pas moins de 140 à 160 chevaliers et écuyers et d'un grand nombre de bourgeois. Le défilé était assez ritualisé. Lors de l'entrée de la femme de grands seigneurs laïcs, comme lors de celle de plusieurs évêques, la bride de leur cheval était tenue par un feudataire précis, qui ensuite s'appropriait la monture. La vicom-

(10) Henri SEE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e au XVIII^e siècle*, pp. 46 et 119-120.

(11) La « croix painte » à trois lieues de Vannes, près de la forêt de Brohun, était à la limite du comté de Porhoët et de la seigneurie de Largoët, mais ne servit de borne qu'à la suite d'une transaction de 1457 pour une raison de chasse, cf. *infra*, note 24 [Dom TAILLANDIER, *Histoire...*, t. II, Mémoire du vicomte de Rohan en 1479, art. 247 ; Louis ROSENZWEIG, « Cartulaire du Morbihan », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1938, p. 137 (art. n° 717)].

(12) En Saint-Julien-de-Concelles, Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, t. II, col. 1478. A.D.L.A., B 11.

(13) Du PAZ, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, 1620, p. 172 et p. 279. Voir aussi l'entrée de l'évêque de Léon en 1422 dans dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Paris, 1746, t. II, col. 1132.

tesse de Rohan (14) était conduite par les rues d'une de ses villes par le sénéchal féodal de la vicomté, le seigneur de Molac, à pied et nu-tête, signe d'humilité qui marquait la supériorité du vicomte dans la hiérarchie féodale. En 1467 à Châteaugiron, la baronne de Derval était accompagnée de six demoiselles, celle-là et celles-ci sur des haquenées blanches, suivies d'un « chariot doré de fin or armoyé des armes de ladite Dame... », portant neuf autres demoiselles, lesquelles représentaient peut-être les besans d'or des armes de Malestroit — remarquons au passage une nouvelle occasion d'exhiber des armoiries. La dame se vit servir à dîner et offrir des présents en argent, mais la pompe devait être assez modeste, puisqu'elle le fut même à Nantes lors des entrées royales (15), jusques et y compris en 1518; des échafauds furent néanmoins dressés à Vitré en 1517 pour la comtesse de Laval (16). Du fait qu'elle était quelque peu ritualisée, l'entrée solennelle était une manifestation susceptible d'établir, sinon une communion intense, du moins un certain accord collectif entre les acteurs et les spectateurs, c'est-à-dire le sentiment de former une communauté entre le seigneur et ses hommes. Cela n'empêcha pas l'appropriation du cheval de donner lieu à plusieurs conflits (17). L'entrée de l'évêque à Rennes en 1454 fut l'occasion, ou l'un des épisodes, d'un conflit violent raconté par du Paz (18), l'évêque faisant chasser les procureurs de la dame de Laval venus chercher cheval et vaisselle, puis persécutant la maison de Laval sans se priver de recourir à l'excommunication et l'assassinat.

Dans la quintaine, attestée (19) du xv^e au xviii^e siècle, c'étaient des tenanciers de la seigneurie qui faisaient les frais du spectacle; la

(14) Dom TAILLANDIER, *op. cit.*, t. II, Mémoire du vicomte de Rohan, art. 60.

(15) Pierre LELIÈVRE, « Entrées royales à Nantes à l'époque de la Renaissance (1500-1551) », in *Les fêtes de la Renaissance*, t. III, Paris, C.N.R.S., 1975, pp. 81-91. (On trouvera dans ce même volume des éléments sur la symbolique des entrées royales.) Cf. aussi Ch. de LA LANDE DE CALAN : « Les deux voyages en Bretagne du roi Charles IX, en 1565 et 1570 », *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, 1910.

(16) Arthur de LA BORDERIE, « Échaffaux dressés en 1517 à Vitré pour l'entrée de la comtesse de Laval », *Le collectionneur breton*, t. I.

(17) Au tout début du xvi^e siècle : de SÉCILLON, « Les premières entrées des évêques de Nantes en la ville de Guérande », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, 1884, t. 23, pp. 191-199. Un cas au xviii^e : ANNE-DUPORTAL A., « Un droit féodal dans l'évêché de Dol au xviii^e siècle », *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, 1896.

(18) Bulle de 1459 publiée par du PAZ, pp. 279 sq., dom LOBINEAU, t. II, col. 1222-3, dom Morice, t. II, 1739.

(19) Dès 1442 en Saffré (marquis de l'ESTOURBEILLON, *Inventaire des archives des châteaux bretons, Archives du château de Saffré*, Vannes-Paris, 1893, p. 18. Quintaine en 1500 à Ancenis (A.D.L.A., E 265), en 1507 en Availles (Paul PARFOURU, « Procès-verbal d'une course de quintaine à Availles », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXVIII, 1898, pp. 290-296). Baron Gaëtan de WISMES, « Le noble jeu de la quintaine », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, 1913, t. 55, pp. 513-573.

quintaine était pour un seigneur le droit d'assembler en un lieu accoutumé les jeunes hommes de ses fiefs, le plus souvent les nouveaux mariés de l'année, lesquels devaient frapper un poteau surmonté d'un écu aux armes du seigneur. Le jeu de soule, dont l'évêque de Tréguier dénonça le caractère violent et dangereux dès 1440, fut reconnu ou concédé par les ducs à plusieurs seigneurs (20); la soule était présentée au seigneur, souvent près d'une chapelle; au xvi^e siècle le comte de Maure la lançait lui-même. Des seigneurs du Vannetais (21) avaient le droit, attesté en 1549, de faire courir la « drague », c'est-à-dire une bête, vivante ou fabriquée, décorée d'écussons de la seigneurie. Citons enfin la fête de la rosière de Paramé (22), approuvée par le duc en 1454 : les jeunes non mariés apportaient une rose au seigneur pour qu'il pût voir si elle était bien armoriée de ses armes, après quoi le seigneur nommait un roi qui pouvait choisir une fille pour reine. Toutes ces manifestations collectives, où le seigneur était désigné par ses armoiries, étaient, dans leur totalité, des signes de la seigneurie.

Certaines hautes justices, même de grandes seigneuries, qu'elles fussent exercées au bourg paroissial ou dans un simple « village », ne disposaient d'aucun édifice, et leurs plaids généraux se tenaient sous un chêne ou un vieil orme, le portail d'un manoir, ou le « chapitreau » précédant l'entrée de l'église. D'autres grandes juridictions avaient au bourg paroissial un auditoire, intégré dans un édifice comprenant aussi la prison et les halles, ou séparé de celles-ci. Sur l'auditoire étaient apposées des armoiries (23). C'est aux fourches patibulaires qu'à la fin du xv^e siècle, de nombreux seigneurs semblent consacrer leur attention. Beaucoup étaient ruinées ou avaient même disparu du paysage. Si nombre de seigneurs ont alors demandé au duc l'autorisation de les relever, ce n'était pas tant pour y pendre des criminels que pour manifester, par un signe visuel permanent, leur haute justice. Au bord d'un chemin, dans un clos souvent nommé « la justice », ou isolées, dans une lande voisine d'une forêt, les fourches étaient un symbole dont la charge

(20) Dom MORICE, *Preuves...*, t. II, col. 1284-5. Droit de soule reconnu en 1456 au seigneur de Tronscorff près de Langoëlan, concédé en 1493 au seigneur de Cancouët (L. GOUGAUD, « La soule en Bretagne », *Annales de Bretagne*, 1911-1912, t. XXVII, p. 577, note 3).

(21) Jean GALLET, *La seigneurie...*, p. 438.

(22) Abbé GUILLOTIN DE CORSON, « Les seigneurs et le marquisat de Châteauneuf », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 1891, pp. 206-235 (cf. p. 229).

(23) Plaids généraux sous le portail d'un manoir en Bruiz; sous le chapitreau de l'église en Châtillon-sur-Seiche, Saint-Grégoire, etc. (Paul BANEAT, *Le Département d'Ille-et-Vilaine. Histoire. Archéologie. Monuments*, 4 vol., Rennes, 1927-1930 (notamment la table analytique du t. IV). Voir aussi le remarquable dessin du bourg de Sens en 1676 publié par André MUSSAT, *Arts et cultures de Bretagne*, Paris, 1979, p. 196.

émotionnelle pouvait être forte; en 1457 le vicomte de Rohan accepta d'en démanteler qui causaient « freour, horreur et plusieurs autres grans desplaisirs » aux « dames et gens de grant estat » se divertissant aux chasses aux « bestes rouges et noires » (24). Le nombre des poteaux, variable, était aussi symbolique; il pouvait se rapporter à la dignité personnelle du seigneur, comme lorsqu'en 1509 le roi concéda un quatrième poteau au régaire de Nantes (25) pour faire honneur au cardinal évêque Robert Guibé. Enfin les fourches patibulaires, de même que les piliers des ceps et colliers, portaient des armoiries désignant la lignée détenant la seigneurie. Ainsi les fourches patibulaires étaient porteuses de trois couples signifiant/signifié : poteaux debout/juridiction criminelle, nombre de poteaux/niveau de dignité, armoiries/lignée seigneuriale. A la fois instrument pénal et symbole du pouvoir judiciaire, les fourches patibulaires étaient donc une *fonction-signes*, selon le terme proposé par Roland Barthes (26) pour désigner ces objets d'usage que la société dérive fréquemment à des fins de signification. C'est très rarement semble-t-il que des seigneurs bretons haut-justiciers élevèrent devant l'église une colonne à leurs armes, comme à Trégranteur (27), vers le début du XVI^e siècle : les seigneurs bretons ne placèrent pas dans le paysage des signes dépouillés de toute fonction autre que signifiante.

Une seconde fonction-signes était constituée par les étalons des mesures de grains. A l'époque moderne ces étalons se trouvaient tout naturellement sur la place du marché (le Martray), mais jusqu'au XV^e siècle au moins il n'était pas rare qu'ils soient conservés dans l'église, « suivant », dit un acte (28) de 1469, « l'usage ancien de garder les mesures des seigneuries dans les églises situées sous le proche fief de leur haute justice ». Dès lors que des armoiries désignaient la lignée tenant la seigneurie, l'étalon armorié symbolisait le pouvoir de police

(24) Transaction avec le seigneur de Largouët publiée par ROSENZWEIG, « Cartulaire... », *op. cit.*

(25) A.D.L.A., B 18 f° 201, B 20 f° 7. Pour une description archéologique d'un vestige, J. TREVEDY, « Les fourches patibulaires du fief de Quémenet », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1883, pp. 211-222.

(26) Roland BARTHES, « Éléments de sémiologie », *Communications*, n° 4, 1964, E.P.H.E., pp. 91-135 (cf. II.1.4).

(27) Hervé du HALGOÛET, « La colonne de justice de Trégranteur », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1920, pp. 78-81.

(28) Archives départementales des Côtes-du-Nord, E 608 et E 1831, cité par R. COUFFON, « Contribution à l'étude des verrières anciennes des Côtes-du-Nord », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. LXVII, 1935, pp. 65-228 (cf. p. 92). Couffon ajoute que « c'est à cette cause que l'on doit de rencontrer dans plusieurs églises bretonnes d'anciennes mesures à blé, souvent transformées en bénitiers, à Tressaint et à Brélévenez par exemple »; à Lannion aussi où le bénitier portait en caractères du XIII^e siècle : *Hec mensura bladi nunquam peritu* (A. de BARTHÉLÉMY, « Notices sur quelques monuments du département des Côtes-du-Nord », *Bulletin monumental*, 1849, pp. 7-54 (cf. p. 33).

des marchés détenu par le seigneur, en vertu duquel ce dernier pouvait convoquer des tenanciers à assurer le maintien de l'ordre, et faisait enregistrer les apprécis.

Le duc, qui prétendait avoir seul le droit d'augmenter les honneurs de ses sujets, avait soin d'user de ces signes avec cohérence, ce pour quoi il avait, à côté d'un vitrier et enlumineur, un héraut d'armes ou roi d'armes. Cohérence entre les signes et l'échelle des dignités : en février 1433 Jean V concéda au seigneur du Bois-de-La-Motte le droit de créer un marché hebdomadaire, une foire annuelle (pouvoir de police) et corrélativement d'ajouter à ses fourches patibulaires un quatrième poteau ; cinq mois plus tard il lui permit de porter ses armes en bannières « en journées, batailles, enterrements... comme les anciens Barons et Bannerets », « bannières » carrées et non flammes triangulaires, de dignité inférieure. De même en 1451 les bannerets nouvellement créés furent autorisés à avoir quatre poteaux. Cohérence des signes par rapport à la hiérarchie de la puissance réelle : en 1480 dans les évêchés de Saint-Malo et Dol, sur les quinze feudataires les plus riches après les barons, ayant entre 4 000 et 1 200 livres monnaie bretonne de revenu noble, neuf au moins avaient la dignité de banneret (60 %). Lorsqu'en 1479 Jehan de Rohan écrit qu'en la vicomté de Rohan, nul baron n'a « haute justice à quatre postz » que le vicomte, il fait une comparaison qui établit une hiérarchie entre les fourches patibulaires, chargeant ainsi celles-ci, en plus de leur signification judiciaire, d'une valeur différentielle ; il eut d'ailleurs des fourches à quatre poteaux de bois jusqu'à ce qu'en 1496 le roi qu'il avait bien servi, Charles VIII, l'autorisât à les remplacer par six « potz de pierre » (29), comme si les matériaux présentaient eux aussi une hiérarchie de dignité. Néanmoins, fourches patibulaires, étalons et poteaux de quintaine étaient très isolés dans l'espace, de même que les cérémonies seigneuriales étaient isolées dans le temps, si bien que ces signes, entre lesquels n'existaient pas de combinaison, ne constituaient pas un système. C'est sans doute pourquoi ils n'ont pratiquement pas donné lieu à des conflits, au contraire des prééminences d'église.

1.2. Les acteurs

Les premiers conflits pour les prééminences d'église nous apparaissent dès la première moitié et ont dû se multiplier au milieu du xv^e siècle. En 1455 l'évêque de Tréguier déclara dans ses statuts synodaux que les armoiries et autres signes ne conféraient aucune propriété héréditaire sur l'église ou la chapelle. En 1481 c'est l'évêque de Nantes (30) qui

(29) Fr. Augustin du PAZ, *op. cit.*, Paris, 1620, p. 476 ; Dom TAILLANDIER, t. II, Mémoire du vicomte de Rohan, art. 84 ; Dom MORICE, *op. cit.*, Paris 1746, t. III, col. 785.

(30) Statuts synodaux de Tréguier, dom Morice, *Preuves...*, t. II, col. 1526 ; de Nantes, *ibid.*, III, col. 400.

interdit de faire peindre des armoiries dans les églises sans qu'il l'ait préalablement autorisé, ce qui n'empêcha pas le seigneur de Saffré de lui désobéir dès l'année suivante. En 1468 le duc accorda à deux personnages des sauvegardes pour leurs prééminences dans des églises paroissiales, et le conseil ducal fit enquêter sur trois conflits, dont deux violents avec « abattue » d'armoiries. En 1477 ce sont six affaires d'armoiries « abattues », « démolies » ou « enlevées » qui parvinrent à la connaissance du conseil (31). Hévin situe le maximum des conflits entre 1480 et 1539. A supposer, ce qui n'a rien d'in vraisemblable, que ces six conflits constituent alors une moyenne annuelle, ce seraient plusieurs centaines de paroisses qui auraient été troublées pendant deux générations, et il s'agit donc d'un phénomène massif.

Massif par la fréquence des conflits (32), mais aussi par leur caractère violent et scandaleux. Formellement, le type le plus fréquent d'action violente dans l'église consistait simplement à « briser », « rompre », « abattre » les écussons armoriés d'un rival. Un « grand nombre d'hommes en armes », comme à Plélo en 1580, brisaient les vitres armoriées, effaçaient la litre, abattaient la clôture d'une chapelle « prohibitive ». Le fait d'être sous la sauvegarde du duc ne suffisait nullement à prévenir de tels attentats. Du moins ceux-ci étaient-ils commis de nuit de façon à rester dans un prudent anonymat.

Ce furent notamment les inhumations qui donnèrent lieu aux troubles les plus scandaleux. A la suite de l'inhumation en 1472 du frère cadet du seigneur de la Freslonnière dans la chapelle de ce nom dans l'église du Rheu, pendant un an et demi un portrait armorié du défunt, peint sur un drap, resta exhibé en haut de l'arc donnant accès à la chapelle, mais du côté de la nef. Un dimanche du printemps 1474, au prône, le seigneur de Méjussaume apostropha les Freslon et leur intima d'ôter le portrait, prétendant qu'il recouvrait un écusson aux armes de Méjussaume ; à l'issue des vêpres, devant une quarantaine d'assistants, on posa une échelle contre le mur et l'on vérifia qu'il n'en était rien. Le dimanche suivant les fidèles trouvèrent le portrait ôté et purent voir à la place un écusson des seigneurs de Méjussaume peint « avec de fades couleurs » pour faire croire qu'il était ancien. Comme cet écusson fut « démoli » à deux reprises, par les Freslon on s'en doute, le seigneur de Méjussaume le fit garder en faisant occuper le bourg et l'église du Rheu par une quinzaine d'hommes armés d'arcs ou d'arbalètes, de pertuisanes, d'épées ou de dagues. Pendant deux ou trois semaines certains mangèrent,

(31) A.D.L.A., B 6 (1468) et B 8 (1477), registres analysés respectivement par J.-J. DUBREUIL, *Les activités de la chancellerie du duché de Bretagne en 1468*, D.E.S., Nantes, 1965, et Anne LESCOUZIÈRES, *Les activités de la chancellerie du duché de Bretagne en 1477*, Maîtrise, Nantes, 1968.

(32) On trouvera des références de conflits de prééminences des xv^e-xvi^e siècles dans l'annexe n° 5, où ils sont classés par année.

burent et couchèrent dans l'église, le seigneur de Méjussaume installant ses quartiers dans une maison du bourg, et « ils bastoient beaucoup de gens qui passaient par led. bourg et singulièrement celx qui se avouoient au seigneur de la Freslonnière et à ses amis ».

En 1513 dans l'église du Châtellier, le jeune René de la Vieuxville empêcha l'inhumation du seigneur du Châtellier dans son « chanceau ». Il fit occuper l'église par ses métayers et serviteurs armés d'arbalètes et de javelines, lesquels y passèrent la nuit ; et lorsque les parents du défunt entrèrent avec le curé pour ouvrir une tombe dans l'église, René de la Vieuxville s'y opposa en les menaçant de ses armes et proférant force blasphèmes. L'église aurait été profanée par un combat si le parti du Châtellier n'avait battu en retraite, avec son défunt, vers l'église de Saint-Germain-en-Coglès.

Les protagonistes de ces conflits se situaient à tous les niveaux de la hiérarchie des revenus nobles — que permettent de dresser les chiffres de revenu fournis par les montres (33). Le seigneur de Méjussaume, que nous avons vu au Rheu en 1474, n'était autre que le prévôt des maréchaux, accompagné et aidé par son beau-fils, riche de 1 000 livres de rente. La plupart se situaient dans la moyenne noblesse avec des revenus de 1 000 à 150 livres ; dans le tableau ci-dessous, le revenu médian des prééminenciers agressés est de 300 livres monnaie en 1480. C'est très rarement semble-t-il que de petits nobles, ayant un revenu inférieur à 80 livres environ, furent les principaux acteurs des conflits de prééminences. N'importe qui ne pouvait se permettre de briser des signes. En 1543, alors que le mouvement de hausse séculaire du *xvi^e* siècle n'avait pas encore beaucoup perturbé l'échelle des prix et des revenus, un vitrail commandé (34) par un noble à un peintre verrier de Quimper, avec « en haut d'icelle dite vitre les armes dudit » seigneur, coûta 60 livres monnaie et deux écus d'or au soleil, soit 76,5 livres tournois.

Derrière les deux protagonistes se trouvaient entraînés des membres d'autres groupes sociaux. Nous venons de voir des métayers servir d'hommes de main en 1513 : les métayers n'entraient pas seulement dans

(33) Montres de la fin du *xv^e* siècle portant un chiffre de revenu : évêché de Dol : Bibliothèque municipale de Saint-Brieuc, ms 33 ; évêché de Saint-Brieuc, *ibid.*, ms 31 ; évêché de Saint-Malo, *ibid.*, ms 35 ; évêché de Tréguier : *ibid.*, ms 38 ; évêché de Vannes : comte R. de LAIGUES, *La noblesse bretonne aux *xv^e* et *xvi^e* siècles, Réformations et montres*, Rennes, 1902 ; évêché de Rennes, 1541 : B.M., Rennes, manuscrit « de Missirien », 15497.

Sur ces chiffres de revenu, Michel NASSIET, « Dictionnaire des feudataires des évêchés de Dol et Saint-Malo en 1480 », *Association bretonne*, 1990 ; sur la hiérarchie des revenus nobles d'après ces rôles, Michel NASSIET, *La reproduction d'une catégorie sociale, la petite noblesse de Haute-Bretagne, *xv^e*-*xviii^e* siècles*, Thèse, Paris-Sorbonne, Paris-IV, 1989, pp. 51 sq.

(34) « Note sur la commande d'un vitrail à Brasparts en 1543 », *B.S.A.F.*, 1895, pp. 320-325.

des rapports de production avec le propriétaire. En Bretagne les fermiers et métayers des terres nobles étaient exemptés du fouage; les nobles étaient très attentifs à ce que ce principe fût respecté, parce que d'une part cela attestait de la noblesse de leur terre, d'autre part leurs fermiers, qu'ils choisissaient parmi les paysans aisés, étaient ainsi leurs obligés: ce conflit de 1513 montre que les métayers ne pouvaient refuser à leur bailleur noble des services compromettants.

Les membres du clergé avaient aussi un rôle à jouer. Au Rheu en 1474 c'est l'archidiacre de Porhoët, un parent, qui amena un peintre au seigneur de Méjussaume pour peindre un écu dans l'église sur un mur où il n'y en avait jamais eu. Juste après la réalisation de cette peinture, le chapelain demeurant à Méjussaume prit soin de montrer le nouvel écusson à deux autres prêtres, comme pour en faire entrer l'image le plus vite possible dans les esprits.

Des personnages de moyenne noblesse utilisaient aussi les services de professionnels du service militaire. En 1474 après que deux fois de suite les vitres et les écussons de Bonnabes de Cadoudal dans l'église de Plomelec eurent été abattus par des inconnus, un certain Olivier de Bénazé s'y pavana en déclarant que chaque fois que celui-là ferait remettre ses armes aux vitres de l'église, chaque fois elles lui seraient abattues — on commence à se rendre compte à quel point ces prééminences honorifiques et ces conflits ont puissamment stimulé l'art (35) breton du vitrail! Or lors des revues des teneurs de fief pour le service militaire ducal, cet Olivier de Bénazé comparaisait comme archer pour représenter la dame de Callac, et il était si évident que c'était cette dernière qui avait commandé la destruction des écussons de Cadoudal qu'elle fut ajournée à voir jurer les témoins. Ainsi donc ces personnages qui remplaçaient un feudataire aux revues, souvent des nobles pauvres, n'étaient pas de simples suppléants d'occasion, mais pouvaient servir d'homme de main au feudataire, et sans doute entrer avec celui-ci dans un rapport de clientèle. Le duc qualifia de scandaleuse l'attitude provocante d'Olivier de Bénazé, double défi, lancé au prééminencier agressé mais aussi à l'autorité ducale.

(35) Nous citerons seulement ici quatre générations d'une dynastie d'artistes rennais, les BÉART.

En 1375, deux frères, Perrot et Raoul Béart, sont « vitriers » et travaillent à la cathédrale de Rennes.

En 1402 Guillaume Béart signe la maîtresse vitre de Merléac; en 1408, « imagier et doreur », il travaille à son tour à la cathédrale de Rennes.

Perrot II, adulte dès 1415 environ, « vitrier et peintre », fait vers 1435 les trois vitres du chœur de l'église du Rheu.

Son fils enfin, Jamet Béart, apprit le métier avec son père et lui succéda comme « peintre et vitrier ». L'art suffisait-il à faire vivre son homme? Jamet Béart tirait parti du fait qu'il savait lire et en 1475 il était aussi sergent de la cour de Rennes (enquête citée par le vicomte Paul de FRESLON, *Généalogie de la maison de Freslon*, Saint-Brieuc, 1929, pp. 40-41).

Un dernier cas aura l'avantage de montrer l'importance que les hommes du xv^e siècle accordaient à tout ce qui paraissait signe en général, et signe sociopolitique en particulier. En 1479, une dizaine d'hommes au moins, bien identifiés, ayant à leur tête un certain Colin du Breil, sortirent de l'église du Quiou le banc à accouder d'Eustache Hingant seigneur du Hac, le portèrent à la « ville » de Bécherel où, le jour du marché, ils firent « banir que on veinsseist voir hacher les armes dudict seigneur du Hac, en grand deshonneur... », et enfin « le rompirent et hachèrent ». Du Halgouët n'a pas remarqué d'abord la spécificité formelle de cette affaire. Il est bien arrivé au xvii^e siècle qu'un banc soit sorti de l'église par un recteur estimant qu'il gênait le service divin, mais de nuit, presque clandestinement. En 1479 la bande de Colin du Breil s'en prit au banc parce que, meuble, c'était le seul élément transportable des prééminences et qu'ainsi elle pouvait le détruire, à visage découvert, en l'endroit public par excellence, le marché ; cette destruction à la hache, en taillant le banc en pièces, avait aussi un aspect absolu et cérémoniel. Ce conflit diffère donc des autres en ce que le but n'était pas la simple suppression des signes dans l'église ; l'essentiel ici était l'acte de destruction lui-même, auquel son caractère volontairement public donna une signification. Ce n'étaient plus seulement des objets qui étaient des signes, c'était l'acte qui devenait symbole. Et la signification de cette exécution rituelle du malheureux banc paraît être un défi solennel lancé à son détenteur. Eustache Hingant était un riche seigneur ayant 1 500 livres de revenu ; en revanche parmi les teneurs de fief des évêchés de Saint-Malo et Dol il n'y avait qu'un seul Colin du Breil, un petit noble d'Ifpendic n'ayant que 20 livres de revenu noble. Comment ce dernier put-il avoir l'audace de s'attaquer à un riche seigneur ? C'est que Colin du Breil, de même que son parent et voisin Eustache du Breil, appartenaient à la maison du comte de Laval. Si sa bande prit la peine de monter le banc sur huit kilomètres jusqu'au point culminant qu'est Bécherel, c'est que cette petite « ville » était le chef-lieu d'une grande seigneurie des Laval ; alors qu'Eustache Hingant était un membre éminent de la maison du vicomte de Rohan. La destruction publique de son banc, en 1479, se situe précisément au plus fort de la compétition entre le comte de Laval et le vicomte de Rohan (36) pour la préséance aux États. Il s'agissait donc de défier et humilier un grand seigneur du parti adverse. Le conflit symbolique du Quiou s'avère ainsi un épisode au sein d'une lutte politique supérieure entre les deux grands seigneurs, dont les maisons et les clientèles se sont mobilisées, au moins partiellement. Le but de la destruction rituelle du banc pouvait être en outre d'établir un accord collectif des hommes de la seigneurie à la lutte contre le parti adverse. Ce dernier fut décapité par l'arrestation, sur l'ordre du duc, du vicomte de Rohan à la fin de 1479, et le conflit cessa faute de combattant.

(36) Arthur de LA BORDERIE, *Histoire de la Bretagne*.

Ces quelques exemples montrent que ces conflits n'impliquaient pas que les prééminenciers, mais mobilisaient leur clientèle, qui selon l'importance du personnage pouvait comprendre des métayers et des clercs jusqu'à de grands seigneurs. Par leur fréquence, leur caractère violent, la diversité des groupes sociaux mis en cause, les conflits de prééminences étaient peut-être les luttes politiques les plus importantes agitant les campagnes.

REVENU NOBLE DES PROTAGONISTES DES CONFLITS		
Revenu noble lors des montres (33), en livres monnaie bretonne (sources des conflits : annexe n°5)		
	agresseur	agressé
1479. Le Quiou, Eustache Hingant, sr du Hac par une bande conduite par Colin du Breil en Iffendic Pierre Quero en Breteil	20 25	1 500
1465. Goudelin, Mes. Jean de Kerimel sgr de Coetnisan en Pluzunet		1 000
1465. Lanmeur, Messire Guil. de Boiséon, chambellan		800
1514. Baden, Jacqueline de Peillac par Jacques Rolland sr de Cardelan	400	700
1468. Broons, Mes. Bertrand Millon, sénéchal de Fougères par Jean du Perrier sgr du Plessis-Balisson, chambellan		600
1497. St-Pierre-de-Plesguen, Roland du Rouvre		500
1477. Lanloup, François du Quelenec sgr de Kerjolly, fils mineur du vice-amiral de Bretagne, en Pleumeur-Bodou par François de Boisgelin sr de la Noë Verte	120	400
1477. Trébry, Jeanne de Trécession remariée à J. de Malecavelle par Charles du Parc, sr de la Motte en le Gourray & Alain de la Roche	600 300	400
1474. Le Rheu, Freslon de la Freslonnière par Thomas de Kerazret sr de Méjusseume, prévôt des maréchaux et Gilles de Coetlogon son beau-fils	1 000	300
1489. Brehant-Loudéac, Henry de Cadoret		300
1501. Plumieux, le sgr de Cambout par Jehan de Rohan du Gué-de-l'Isle	1 400	300
1501. La Croix-Helléan, Jehan de Quelen sgr du Broutay		300
1477. Plougoulme, M. de Ponplancoët		200
1477. Langourla, Jehan de Langourla en Saint-Vran		200
1474. Plumelec, Bonabes de Cadoudal par la dame de Callac	200	150
1455. Peillac, Jean de La Landelle, 1 ^{er} huissier de la chambre par Jean de Villeneuve & dom Jean de Villeneuve	30	120
1496. Plouzané, Bohic par le sgr de Kergadiou en Plourin	160	< 60
1513. Le Châtelier, le sgr du Châtelier par René & Guillaume de La Vieuxville	220	

2. Le blason : système signifiant du plan personnel

Pour essayer maintenant de préciser les enjeux de ces conflits, il faut vérifier si les éléments que nous venons d'inventorier étaient bien des signes, et surtout si l'ensemble de ceux-ci constituait un système, c'est-à-dire s'il en existait des règles de combinaison. Nous commencerons par ce dont nous avons remarqué si souvent la présence, les armoiries.

Les armoiries présentent des combinaisons réglées, de « charges » (pièces, meubles, figures) et de couleurs apposées sur une surface, le plus souvent un écu, parfois une bannière c'est-à-dire une surface carrée, de dignité supérieure. Couleurs et charges se combinent selon des règles rigoureuses, définitivement fixées (37) au XVII^e siècle, la règle la plus connue consistant dans la juxtaposition des couleurs : ni émail sur émail, ni métal sur métal, ni fourrure sur fourrure. Sauf quelques exceptions très élémentaires, comme l'idée que, selon un noble breton en 1480, « gueulle en armoiries signifie le feu » (38), les figures ont toujours été quasi totalement dépourvues de signification. Lorsqu'un meuble ou une figure présente une analogie phonique avec le patronyme (une bêche pour les Beschard, une herse pour les Hersart, ou, en breton, du houx pour les de Quelen etc. (39)...), ce sont les armoiries qui sont « parlantes » ; elles n'étaient d'ailleurs pas rares en Bretagne, et le signe héraldique est alors *motivé*. Les charges, comme les couleurs, sont donc seulement des unités distinctives et non significatives, et le blason a cette propriété assez rare de présenter, comme la langue, une double articulation.

2.1. Le signe héraldique et sa transmission

L'unité significative, ce sont des armoiries, ou, pour éviter le gênant pluriel de ce mot, le blason. L'édit de 1539 parle des armoiries comme des « enseignes de maison » : effectivement un blason désignait un lignage ou une maison. C'est par abus de langage que l'on parle d'armoiries comme d'un signe de seigneurie : il ne peut s'agir que des armoiries d'une lignée tenant cette seigneurie ou l'ayant tenue dans le passé. Cette distinction est fondamentale pour la suite. En 1479 à Bécherel, ce sont

(37) D'où ce qui paraît des erreurs de syntaxe héraldique, ainsi d'une sculpture de la fin du XV^e siècle : E. du CREST de VILLENEUVE, « Musée de Kernuz. Pierre tombale dans le dallage de la chapelle de Cuzon », *B.S.A.F.*, 1899, pp. 412-415 ; et sur des verrières : Jean L. MARTIN, « Au sujet d'un procès de prééminences en 1731 », *S.E.C.d.N.*, t. LXXIX, 1949-1950, pp. 79-86 (en Saint-Quay-Portrieux).

(38) Dom TAILLANDIER, *op. cit.*, t. II, enquête sur le mémoire de Rohan, p. CCXX.

(39) Pol POTIER DE COURCY et Édouard de BERGÉVIN, *Dictionnaire héraldique de Bretagne*, Rennes, 1895. LARTIGUE Jean-Jacques, *Répertoire héraldique de Bretagne*, s.l.n.d.

les « armes », et non le banc, dont nous venons de voir la mise en pièces ; celle-ci fut une cérémonie dans laquelle les « armes » servirent de substitut symbolique : substitut d'un personnage de chair et d'os. La première fonction d'un blason était donc de désigner un homme.

La seconde était de surmonter le caractère discontinu de la vie et contribuer à la continuité des lignées, ce pour quoi il était transmis de génération en génération. Or ces deux fonctions, le blason les avait en commun avec le nom. Par la filiation étaient transmis à la fois les modes d'identification des individus (nom, blason), les biens fonciers, et le statut juridique, c'est-à-dire concrètement l'appartenance aux ordres, l'ordre privilégié ou le tiers état, ou à des catégories plus particulières comme les « caqueux », et l'appartenance à des catégories socioprofessionnelles plus ou moins fermées comme, exemple parmi bien d'autres, les gentilshommes verriers. Le système de parenté était déjà indifférencié, puisque les biens fonciers étaient transmis non seulement par les hommes mais aussi par les femmes. Mais aux derniers siècles du Moyen Age, la transmission généralement patrilatérale du blason et la transmission du patronyme se sont ajoutées, formalisant une nette inflexion patrilinéaire. Ce faisant, les descendants d'un même ancêtre en ligne patrilinéaire pouvaient se reconnaître au fait qu'ils avaient même nom et même blason, ce qui donnait objectivement une existence à des lignages ; ceux-ci avaient ainsi une identité, mais il est difficile de dire dans quelle mesure ils avaient une existence réelle dans la vie sociale. Toujours est-il que l'enjeu de l'inflexion patrilinéaire était de très grande importance puisque c'était de père en fils qu'étaient transmis les statuts. Or cette inflexion a présenté des variations, que l'étude de la transmission du nom et du blason permet de préciser. C'est au titre de la description, et non de la caractérisation, que nous utiliserons les termes de filiations patrilinéaire, matrilineaire et bilinéaire, sans oublier qu'il s'agit en fait d'un système de parenté indifférencié. Car la transmission du blason n'était pas toujours patrilatérale.

Rémi Mathieu (40) a donné des exemples de transmission, mais l'impression qui en résulte est celle d'une grande confusion à laquelle n'aurait présidé que le caprice individuel. Il ne semble pas avoir remarqué que les exemples de transmissions non patrilatérales qu'il cite se situent dans la descendance d'une héritière ; or le mariage avec une héritière était l'un des types des stratégies matrimoniales. Dans les mémoires généalogiques rédigés par des nobles au xvi^e siècle, deux concepts sont utilisés pour parler du mariage d'un fils, ceux d'« héritière » et de « fille » : « Il fut marié trois fois, la première o l'érیتیère de la Piedelouvrave, la seconde fois o ungne fille de Porcon, la tierce fois o l'erیتیère du

(40) Rémi MATHIEU, *Le système héraldique français*, Paris, 1946, pp. 143-147 : « relèvements de nom et d'armes » ; p. 190 : « changement d'armoiries ».

Hault Bois (41) ». Une « fille » était une cadette d'une famille noble, alors qu'une « héritière » était une femme noble dépourvue de frère, donc héritière principale ou unique d'une seigneurie. C'était l'enjeu le plus recherché dans les stratégies matrimoniales, car une héritière n'apportait pas que des membres de seigneuries, mais aussi des chefs-lieux, avec leurs signes : chef-lieu de la seigneurie, le manoir et son bois de haute futaie, chef-lieu de la juridiction avec l'auditoire et les fourches patibulaires. Certaines lignées d'aînés réussirent des enrichissements impressionnants en en épousant une, presque à chaque génération. Le mariage d'une héritière frappait tellement l'imagination populaire que deux chants du *Barzaz-Breiz* sont consacrés à ce thème. En second lieu, les héritières n'étaient pas rarissimes. Dans l'ancien régime démographique, le nombre des enfants atteignant l'âge adulte, en moyenne par famille, était peu supérieur à deux ; il n'était pas rare que sur ces quelques enfants ayant atteint l'âge du mariage, il n'y ait pas de garçon ; d'autant que les emplois militaires et les duels n'étaient pas sans occasionner des morts violentes. Enfin la propriété des seigneuries était plus instable aux mains d'une héritière, c'était un des types de succession susceptible d'être l'objet de contestations ; qu'on songe aux lamentations d'une héroïne du *Barzaz-Breiz*, « l'héritière de Keroulaz (42) » : « Aucun de mes parents paternels ne m'a jamais voulu de bien ; ils ont toujours souhaité ma mort, pour hériter ensuite de ma fortune. »

La descendance d'une héritière pouvait choisir entre trois types de filiation. Soit elle gardait le patronyme et les armes paternelles, conformément au type usité dans les autres cas ; comme le nom et le blason étaient transmis ici du même côté, nous parlerons de filiation unilinéaire, en l'occurrence patrilinéaire. Ou bien la descendance relevait le nom et les armes de la mère, voire, avec un décalage d'une ou plusieurs générations, d'une aïeule : là encore nom et blason étaient transmis du même côté, et nous parlerons de filiation matrilinéaire (annexe n° 1). Enfin aux xv^e-xvi^e siècles il arrivait que le nom et le blason soient transmis chacun d'un côté, et nous parlerons de filiation bilinéaire ; l'annexe n° 2 en fournit des exemples bretons. Ce dernier type avait été remarqué par un héraldiste de la fin du xvii^e siècle (43) ; Rémi Mathieu en cite des

(41) Mémoire généalogique du xvi^e siècle publié par le baron de SAINT-PERN, *Preuves pour servir à l'histoire généalogique de la maison de Saint-Pern*, Bergerac, 1908, t. I, p. 135.

(42) Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUE, *Barzaz-Breiz*, rééd., Paris, 1963, où l'autre héritière est « Azénor la pâle » ; CARNE Gaston de, « L'héritière de Keroullas », *Revue historique de l'Ouest*, 1887, pp. 5-24.

(43) « Étant un usage assez ordinaire presque dans toute la Bretagne, que ceux qui héritent d'une maison en prennent les armes sans en prendre le nom, ce qui s'est fait en diverses provinces de France, où diverses familles ont changé leurs armoiries en retenant leur ancien nom, et d'autres ont changé leur nom sans changer leurs armoiries. » (Introduction à l'*Armorial & Nobiliaire de l'évêché de Saint-Pol-de-Léon*, attribué au marquis de Refuge, rééd. par Pol de COURCY, Paris, 1863).

exemples qu'il mêle à l'ensemble des changements d'armoiries. Or, les types patrilinéaires et bilinéaires, au moins, ont eu dans la Bretagne des xv^e-xvi^e siècles une expression héraldique, que nous allons essayer de déchiffrer.

Pour l'instant, l'observation de cette filiation bilinéaire conduit à une remarque d'ordre sémantique qui sera bientôt méthodologiquement utile; en outre, les prééminences d'église paraissent si confuses qu'il sera bon d'avoir précisé rigoureusement la nature du signe héraldique. Puisque le nom et le blason n'étaient pas toujours transmis du même côté, il n'y avait pas encore une association absolue d'une lignée et de son nom, association qu'on aurait pu envisager *a priori* comme signifié héraldique. A chaque génération, un homme était nommé par son nom et désigné par son blason, sans qu'il y ait à accorder plus de prégnance au premier plutôt qu'au second. La symétrie dans laquelle se trouvaient ainsi le nom et le blason apparaît bien dans le titre de « chef de nom et d'armes » attribué à l'aîné de la branche aînée d'un lignage, ainsi que dans la comparaison de La Roque, qui dit que les armes sont des noms muets, et les noms des armes parlantes. Aussi le blason a-t-il la même nature sémantique qu'un anthroponyme. Un nom propre est, dans le système du langage, un signe lexical, il a un *réfèrent*, l'homme ou sa lignée; et un sens, qui est l'ensemble des connaissances que, dans une collectivité donnée, on a au sujet du porteur de ce nom, par exemple à propos d'Edouard III, le fait qu'il fût anglais, donc perçu en France comme un étranger. Le signe héraldique a une nature ternaire (44) analogue (figure n° 1), avec un réfèrent et un signifié. Étant donnée cette symétrie, par rapport à une lignée, entre son blason et son nom, la meilleure façon de désigner une lignée n'est pas d'employer son nom, ni son blason, mais un couple, comprenant l'un et l'autre.

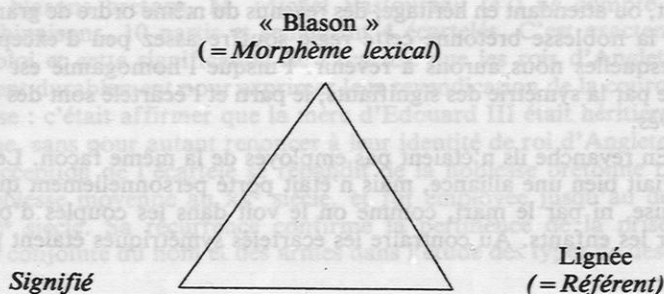


Figure n° 1 : Le signe héraldique

(44) Oswald DUCROT, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, 1972, p. 321; Irène TAMBA-MECZ, *La sémantique*, Paris, 1988, col. Que Sais-je?, pp. 72-73 et p. 102 (d'après S. Ullmann).

2.2. Les partitions : un discours de l'alliance

Avec les partitions et les brisures, les signes héraldiques ne sont plus seulement des signes, mais l'amorce d'un discours. Aussi est-il indispensable de les chercher dans des sources révélant la pratique héraldique réelle, et non dans les armoriaux modernes, composés après coup et fatalement réducteurs. Faute de mieux, on utilisera l'*Armorial* d'Hozier de 1696, très bien publié, pour la Bretagne, par Chassin du Guerny, et l'*Armorial breton* de Guy Le Borgne imprimé en 1667, mais on leur préférera lorsque c'est possible les écus armorisés réellement apposés sur la pierre et les vitraux des manoirs et des églises, dont nous avons de nombreux procès-verbaux du xv^e au xviii^e siècle, puis des relevés archéologiques parmi lesquels ceux de Frotier de La Messelière méritent d'être signalés. Ce sont les sceaux armorisés qui constituent la source idéale puisqu'ils nomment leur possesseur et qu'ils sont datés (45).

Deux « partitions » de l'écu ont été employées pour juxtaposer des blasons différents, d'où il est résulté des combinaisons complexes pouvant signifier l'alliance. Le « parti », division de l'écu par un segment vertical, signifie (46), sauf exception comme le célèbre blason des Goulaine, mi-parti d'Angleterre et de France, une alliance unique; dès 1298 le sceau d'Amette de Laval dame de Coëtmen présente un parti de Laval et de Coëtmen. L'« écartelé » est une division de l'écu en quatre quartiers par une verticale et une horizontale. C'est lorsqu'il présente deux fois la même paire de blasons, symétriquement par rapport aux axes vertical et horizontal, que l'écartelé peut revêtir une signification précise; nous l'appellerons, par commodité, « écartelé symétrique ». Remarquons d'abord que la symétrie par rapport à l'axe vertical est un caractère commun au parti et à cet écartelé. Elle représente bien la principale règle de l'alliance, l'homogamie, c'est-à-dire le mariage de deux personnes tenant, ou attendant en héritage, des revenus du même ordre de grandeur. Dans la noblesse bretonne cette règle souffre assez peu d'exceptions, sur lesquelles nous aurons à revenir. Puisque l'homogamie est représentée par la symétrie des signifiants, le parti et l'écartelé sont des signes motivés.

En revanche ils n'étaient pas employés de la même façon. Le parti signifiait bien une alliance, mais n'était porté personnellement que par l'épouse, ni par le mari, comme on le voit dans les couples d'orants, ni par les enfants. Au contraire les écartelés symétriques étaient portés

(45) Voir les références dans l'annexe n° 3. En particulier, Anne LEJEUNE, *Archives départementales des Côtes-d'Armor, Répertoire numérique de la sous-série 60 J, Fonds Frotier de la Messelière*, Saint-Brieuc, 1990, avec la bibliographie de cet auteur.

(46) « Ungn escuszon... my partis en signifiancze de leur mariaige... », procès-verbal de 1545, publié par S. ROPARTZ, *Études pour servir à l'Histoire du tiers état en Bretagne*, 1859, t. II, p. 188.

par des hommes et transmis de génération en génération. L'écartelé symétrique relève donc à la fois de l'alliance et de la filiation. Pour Rémi Mathieu, l'écartelé n'avait pas de signification spécifique précise : « évidemment tout individu pouvait, pour marquer son ascendance, écarteler son propre blason des armes de sa mère ». Et il est vrai que l'écartelé fut utilisé aussi pour exhiber seulement des alliances flatteuses. Mais dans la langue aussi un signifiant peut être associé à divers signifiés, ce qui n'empêche pas les interlocuteurs de distinguer les signes par leur contexte; il en allait de même aux xv^e-xvi^e siècles pour qui connaissait les lignées désignées par les blasons. Ajoutons que la signification précise de l'écartelé a présenté à travers l'Europe des variations non négligeables, car un signe est défini d'abord par ce qui l'entoure, en l'occurrence par les pratiques héraldiques et en particulier par les types de filiation.

Notre annexe n° 3 situe des écartelés bretons, précisément identifiés et datés, du point de vue de l'alliance et de la descendance. Tous ont été portés par des lignées descendant d'une héritière, comme dans l'héraldique anglaise, ou par le mari d'une héritière. Mais ce n'est pas tout, car comme nous le verrons, lorsqu'une descendance renonçait à l'un des deux modes de désignation lui venant du côté paternel, ou aux deux, elle n'écartelait pas. Dans tous les cas de l'annexe n° 3, la lignée désignée n'a renoncé après l'héritage ni à son patronyme, que les descendants agnatiques ont continué de porter, ni à son blason, qui pouvait être porté « plein » encore par les cadets, c'est-à-dire qu'elle a opté pour une filiation patrilinéaire. Nous en concluons que l'écartelé symétrique signifiait que la lignée désignée était la descendance patrilinéaire d'une alliance homogame avec une héritière.

Cette signification semble ne s'être mise en place qu'au milieu du xiv^e siècle; dans la période antérieure à 1341 en effet, sur un corpus de 323 blasons bretons, M. Michel Pastoureau (47) ne compte que 14 combinaisons, 10 partis et seulement 4 écartelés. C'est exactement cet emploi et cette signification de l'écartelé que les rois d'Angleterre utilisèrent durablement pour exprimer leur revendication de la couronne française : c'était affirmer que la mère d'Edouard III était héritière du royaume, sans pour autant renoncer à leur identité de roi d'Angleterre. Cette acception de l'écartelé se répandit de la noblesse bretonne riche à la noblesse moyenne au xv^e siècle, et fut employée jusqu'au début du xvii^e siècle. Sa récurrence confirme la pertinence de la prise en compte conjointe du nom et des armes dans l'étude des types de descendance.

Précisons ce premier résultat par un exemple dans la riche noblesse, grâce à des sources citées par du Paz. En 1491 fut mariée la fille unique du sire du Plessis-Anger au fils aîné héritier principal et présomptif du

(47) Michel PASTOUREAU, « L'héraldique bretonne des origines à la guerre de succession de Bretagne », *B.S.A.F.*, t. CI, 1973, pp. 121-147 (cf. p. 139).

sire de Maure (annexe n° 3). On ne peut rêver plus belle alliance homogame : lors de la montre de 1480, les pères des futurs époux étaient inscrits chacun avec 3000 livres monnaie de revenu noble, à diminuer dans les deux cas d'une part pour des cadets. Le contrat de mariage précise que l'époux et ses enfants porteront un écartelé de Maure et Anger. Étant donné l'équilibre de cette alliance il n'y avait aucune raison d'opter pour une filiation autre que patrilinéaire : la descendance resta de Maure, et c'est la maison de Maure qui fut érigée en comté en 1553, le Plessis-Anger lui étant annexé. Une visite des églises montre comment l'écartelé symétrique constituait une transmission patrilatérale du blason : il y avait bien, à Guipry notamment, des écartelés de Maure/Anger, mais on voyait, à côté, des écus plus nombreux aux armes pleines de Maure : l'écartelé était porté concurremment avec les armes pleines de la ligne paternelle.

Cet exemple montre aussi combien on mettait de soin à unir deux lignées, et combien néanmoins la succession d'une héritière pouvait être menacée. En 1491 on avait marié non seulement un aîné à une héritière, mais aussi le père du premier à la mère de la seconde, qui tous deux se trouvaient veufs. Mais en 1497, après avoir donné naissance à un fils, au Plessis-Anger — une résidence matrilocale étant fréquente jusqu'au premier accouchement — la jeune héritière mourut en couches. L'aïeul paternel du nouveau-né fit emmener celui-ci du Plessis-Anger à la maison de Maure, dans une chambre où n'entraient que deux ou trois femmes de Maure, de sorte que la parenté Anger se demanda si l'enfant n'était pas mort, car « autre enfant pourroit avoir esté mis au lieu dudit enfant de la dicte deffuncte... pour... que ledit de Maure eust la jouissance des fruicts & levées de la dite seigneurie du Plessis-Anger qui est grande, noble et puissante... ». Ainsi l'oncle paternel de l'héritière, Jean Anger, « vrai... héritier dudit enfant », serait « frustré de la dicte succession », si bien qu'il se plaignit en justice. La mortalité élevée déstabilisait les descendance, compliquait les successions et dénouait les plus savantes alliances.

En l'occurrence l'enfant vécut. On consola l'oncle paternel, Jean Anger, en lui baillant une part de cadet sur la succession de ses défunts parents, et le sire de Maure lui donna une de ses cadettes : c'était le troisième mariage et le rétablissement partiel d'un équilibre des femmes entre les deux lignées. L'enfant devint François, sire de Maure, qui réussit mieux encore que ses devanciers, en épousant en 1513 Héléne de Rohan, fille héritière de Jean, seigneur de Landal. L'arbre généalogique d'Héléne de Rohan était rempli d'héritières ; son arrière-grand-père, Rohan de Guéméné, avait épousé l'héritière de Montauban (tableau généalogique n° 1), sa mère était héritière de Lorgeril, sa grand-mère maternelle héritière de Parigné... Ce mariage érigeait une fortune de près de dix mille livres de revenu, en 1513... On voit que certaines lignées étaient des pôles qui attiraient les héritières et autour desquelles se concentraient

les fortunes. Les seigneuries dont les blasons devaient faire l'historique étaient si multipliées que les quatre quartiers de l'écartelé n'y pouvaient plus suffire. La descendance d'une héritière (A) issue elle-même d'une héritière (B) pouvait certes être signifiée par un « contre-écartelé » — les quartiers où figuraient le blason de la dernière héritière étant eux-mêmes écartelés A/B — comme au XVI^e siècle dans l'église de Chauvigné (annexe n° 3). Leurs héritages étant trop nombreux, les comtes de Maure multiplièrent aux vitres des églises paroissiales des bannières écartelées de leur blason avec, selon la paroisse, celui de l'héritière ayant légué la seigneurie dans cette paroisse. Ils multiplièrent en même temps divers écartelés dans lesquels ils intégrèrent, à côté d'un seul blason de Maure, trois blasons de plusieurs de leurs ancêtres héritières, perdant ainsi la symétrie axiale, selon la formule usitée en Angleterre. Cet écartelé dissymétrique (48) devenait un fragment d'arbre généalogique et représentait une partie de la parentèle; il rejoignait le « pennon », qui présente la parentèle d'ego jusqu'à un nombre de degrés dépendant du nombre de divisions. Dans une telle concentration d'héritières, l'écartelé avait atteint ses limites en tant que potentiel d'expression.

En résumé, à un type bien précis d'alliance, le mariage homogame avec une héritière, correspondait le type patrilinéaire de filiation du nom et des armes, et éventuellement un signifiant précis, l'écartelé symétrique, pourvu d'une fonction précise, qui était de montrer la légitimité du propriétaire actuel de la seigneurie, en rappelant qu'elle avait été léguée jadis par une héritière, et en désignant celle-ci.

2.3. Les brisures : un discours de la parenté

Au niveau des unités distinctives du blason, les charges et les couleurs forment des champs paradigmatiques. Les unités significatives, les blasons eux-mêmes, forment aussi des champs paradigmatiques, au sein desquels l'œil est particulièrement sensible à des oppositions réalisées par un mécanisme bien connu, les « brisures ». Une brisure est une modification d'un blason existant pour en créer un autre, tout en permettant de reconnaître le premier; aussi appellerons-nous « semblables » des armes ne différant entre elles que par une brisure. Les brisures sont conformes à des types d'opposition définis par les linguistes. Nous dirons qu'une brisure est privative lorsqu'un blason « est caractérisé par la présence d'un élément significatif ou marque, qui manque au signifiant de l'autre », comme l'addition d'une « pièce brochante » aux armoiries initiales, qui

(48) Autres écartelés dissymétriques pour signifier la descendance de deux héritières : au vitrail de l'église d'Assérac, Rochefort/Rieux/La Feillée, apposé après 1530 par la descendance de François de Rieux (annexe n° 3), seigneur d'Assérac marié à Renée de la Feillée héritière du Gué-de-l'Isle (Régis de L'ESTOURBEILLON, « Les anciens vitraux du comté nantais », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1884, t. 2, pp. 183-195 (cf. p. 194). A la grande vitre de l'église de Chevaigné, daté de 1567.

désormais en paraîtront dépourvues. Ainsi sur le blason des Dolo, « de gueules à dix billettes d'argent, 4.3.2.1. » — disposition de la tetraktys de Pythagore — les Le Nepvou ajoutaient un chef, qui avait pour effet de cacher les quatre billettes du haut.

Une opposition privative crée une hiérarchie entre le blason initial et le nouveau. Au contraire, lorsqu'il y a substitution d'un métal à un autre, ou d'un émail à un autre, ou inversion de la couleur du champ et des meubles, comme, à partir du blason des Dolo, dans celui des du Perrier, « d'azur à dix billettes d'or », la brisure ne crée pas de hiérarchie : c'est une opposition équipollente, une relation d'équivalence. Ce second type de brisure semble s'être répandu en Bretagne plus tard que le premier. Antérieurement à 1341, sur un corpus de 323 blasons bretons, M. Pastoureau n'a compté que 70 brisures, dont une seule par changement d'émail ; en 1381, dans le rôle d'armes du second traité de Guérande, il n'y a encore, sur 206 blasons, que 4 brisures par changement des émaux (49). Nous dirons que les lignages Dolo, du Perrier et Le Nepvou constituent un groupe de transformation. Il y en a bien d'autres, l'un des plus nombreux gravitant autour des macles des Rohan (figure n° 2).

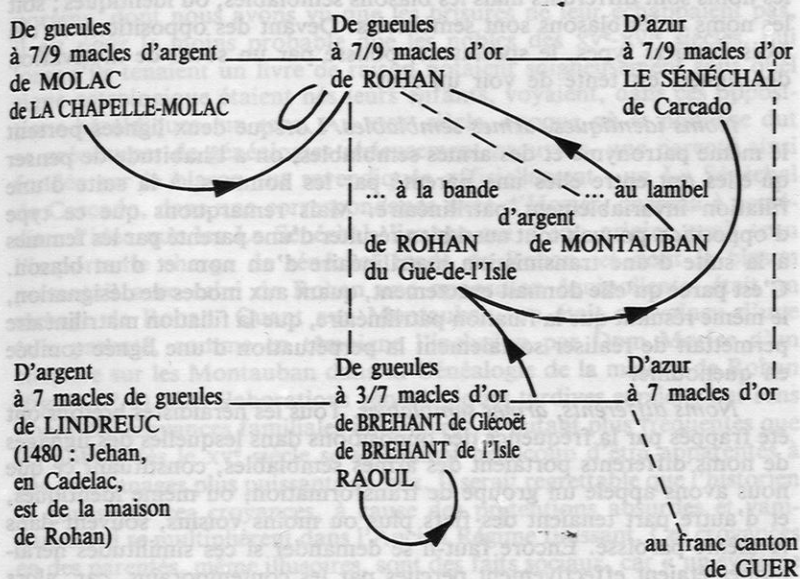
En toute logique la marque d'un cadet était nécessairement une opposition privative et non une opposition équipollente, puisque par définition celle-ci n'attribue aucune différence de valeur entre les deux lignées. C'est pourquoi les cadets, ainsi que les bâtards, ont souvent brisé les armes de leur père au moyen d'une « pièce brochante », comme, sur les armoiries des Rohan, la « bande d'argent brochante » de la branche cadette du Gué-de-l'Isle. Une pièce, dès lors qu'elle « broche » sur tout le champ, n'est pas seulement une unité distinctive, elle est un signe, puisqu'elle a un signifié en propre, étant une marque de fils aîné du vivant de son père, ou plus durablement de branche cadette, ou de bâtardise. Dans un blason brisé au moyen d'une pièce brochante, le blason complet désigne une lignée, la pièce brochante signifie généralement qu'il s'agit d'une branche cadette ayant une parenté collatérale avec une branche aînée, laquelle est désignée par le blason privé de la brisure. Un blason ainsi brisé est une combinaison de trois signes, c'est une véritable phrase, et nous pouvons bien parler de discours. (La pratique de la brisure par les cadets est tombée en désuétude dès le xv^e siècle (50), alors qu'elle allait devenir systématique en Angleterre).

(49) Michel PASTOUREAU, « Le rôle d'armes du second traité de Guérande (1381) », *B.S.A.F.*, t. 104, 1976.

(50) La branche cadette de Coëtmen brisait les armes des vicomtes au moyen d'une « cotice » ; Olivier de Coëtmen, de la branche cadette, ayant repris les armes des Coëtmen sans cotice, Jean vicomte de Coëtmen engagea d'abord des poursuites contre lui, puis vers 1496 ordonna dans son testament de les cesser (R. COUFFON, « Quelques notes sur les seigneurs de Coëtmen », *S.E.C.d.N.*, t. LVIII, 1926, p. 97).

Les brisures étaient des oppositions entre des blasons semblables. Mais ce qu'il est pertinent d'opposer au niveau sémantique, c'est-à-dire ici social, ce sont les lignées, les référents, lesquelles étaient désignées, comme nous l'avons vu dans la nature ternaire du signe héraldique,

Figure n° 2 : Le groupe des macles



Opposition :

— : équipollente

- - : privative par diminution
du nombre des macles

- - - : privative avec pièce brochante

donne

→ une femme à

Sources généalogiques :

Dom MORICE, *Généalogie de la maison de Rohan*, Bibliothèque municipale de Nantes, ms 1874. Sur les relations entre les Rohan et les Montauban au milieu du xv^e siècle, *ibid.*, ms 1691. Sur l'origine de la parenté Rohan/Montauban, l'ouvrage le plus récent est de Michel de MAUNY, *Le château et les seigneurs de Montauban de Bretagne*, Laillé, 1969, cf. pp. 40-46; Fr. A. du PAZ, *Généalogie de la maison de Molac*, in-4°, Rennes, 1629, 146 p.; Hervé du HALGOUET, « La charge de grand sénéchal féodé et héréditaire de Rohan », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. II, 1921, pp. 97-116, et « Un fief du duché de Rohan : la baronnie de Carcado et ses seigneurs », *Association bretonne*, 1922, pp. 3-39. Marquis de BREHANT, *Généalogie de la maison de Bréhant*, Paris, 1867.

ni seulement par leur blason, ni par leur nom, mais par un couple comprenant l'un et l'autre. Entre deux lignées désignées chacune par un tel couple (NOM, blason), quatre types d'opposition sont envisageables. Soit les noms et les blasons sont différents, les deux lignées ne font rien apparaître de commun, et l'opposition ne peut être porteuse de sens. Soit les noms sont identiques mais les blasons différents; soit les noms sont différents mais les blasons semblables, ou identiques; soit les noms et les blasons sont semblables. Devant des oppositions de ces trois derniers types, le spectateur, poussé par un souci de motivation des signes, est tenté de voir un sens.

Noms identiques, armes semblables. Lorsque deux lignées portent le même patronyme et des armes semblables, on a l'habitude de penser qu'elles ont entre elles une parenté par les hommes, à la suite d'une filiation invariablement patrilinéaire. Mais remarquons que ce type d'opposition pouvait tout aussi bien résulter d'une parenté par les femmes à la suite d'une transmission matrilinéaire d'un nom et d'un blason. C'est parce qu'elle donnait exactement, quant aux modes de désignation, le même résultat que la filiation patrilinéaire, que la filiation matrilinéaire permettait de réaliser socialement la perpétuation d'une lignée tombée en quenouille.

Noms différents, armes semblables. Tous les héraldistes bretons ont été frappés par la fréquence des oppositions dans lesquelles des lignages de noms différents portaient des armes semblables, constituant ce que nous avons appelé un groupe de transformation, ou même identiques, et d'autre part tenaient des fiefs plus ou moins voisins, souvent dans la même paroisse. Encore faut-il se demander si ces similitudes héraldiques étaient effectivement perçues par les contemporains, car, alors que les partitions réalisent des oppositions de blasons à l'intérieur de l'écu, une brisure oppose deux blasons figurés dans deux écus différents, et il faut donc conjoindre mentalement les deux blasons. Nous trouvons ici une des fonctions de l'apposition des écus armoriés dans l'église paroissiale : les murs et les vitraux de celle-ci fournissaient des supports qui conjoignaient en permanence et publiquement les blasons des lignées possessionnées dans la paroisse, et l'église était le lieu où pouvaient être visualisées les oppositions par brisure; en 1475 au Rheu, un prêtre, quoique ne sachant pas bien blasonner, décrit le blason des Freslon sans néanmoins oublier la pièce brochante, et précise que si cette dernière « ny estoit point, que elles seroient toutes parroilles à celles du Seigr d'Apigné chez lequel cedit parlant est demourant », cette dernière seigneurie se trouvant d'ailleurs dans la même paroisse. Les héraldistes ont signalé de telles oppositions de blasons semblables portés par des lignées de noms différents, dans une même paroisse (annexe n° 4); lorsqu'il est issu d'un lignage puissant comme les Rohan, le groupe de transformation rayonne sur presque toute la Bretagne.

Un historien, La Borderie (51), et un héraldiste, Potier de Courcy, étaient d'accord pour penser qu'« entre les familles ayant même berceau, mêmes armes mais un nom différent... la communauté d'origine est, sinon certaine, du moins très probable... Pourvu qu'on ne le force pas, ce principe est fécond ». Ce concept de communauté d'origine est imprécis, mais on voit que pour La Borderie, les oppositions remarquables de nom et d'armes n'étaient pas contingentes. Quant aux contemporains, dont nous avons vu que les brisures ne leur échappaient pas, il est pour le moins probable que les nobles des xv^e-xvi^e siècles, qui lorsqu'ils tenaient un livre de raison notaient soigneusement sous quel signe astrologique étaient nés leurs enfants, voyaient, dans ces oppositions héraldiques, un sens. Au xvii^e siècle, époque où la noblesse dut se préoccuper de généalogies sérieusement prouvées, une parenté ainsi fondée sur le blason fut revendiquée officiellement : un Le Sénéchal de Carcado, dans une correspondance avec d'Hozier, chercha à accréditer l'idée que les Le Sénéchal, lignage qui à son origine avait tenu l'importante charge de sénéchal féodé de Rohan, et dont le blason présentait avec celui de Rohan une opposition équipollente, était un ramage de Rohan. Quant aux Montauban, on était convaincu d'une telle parenté, comme en témoigne l'inclusion par Dom Morice d'un chapitre sur les Montauban dans sa *Généalogie de la maison de Rohan* (figure n° 2). Ces élaborations généalogiques tardives explicitaient sans doute des croyances familiales antérieures, d'autant plus fréquentes que les nobles dès le xv^e siècle se souciaient beaucoup d'être apparentés à des personnages plus puissants qu'eux. Il serait regrettable que l'historien se gausse de ces croyances, à cause des prétentions absurdes et vaniteuses qui se multiplièrent dans l'Ancien Régime finissant. Ces croyances en des parentés, même illusoire, sont des faits sociaux, car « un système de parenté ne consiste pas dans les liens objectifs de filiation et de consanguinité... il n'existe que dans la conscience des hommes, il est un système arbitraire de représentations (52) ». Il ne s'agit donc pas ici de savoir si ces parentés étaient biologiquement vraies, mais, pour mieux apprécier l'importance de ces croyances, de vérifier d'abord si ces parentés étaient vraisemblables, de quelles sortes elles pouvaient être, et comment les oppositions héraldiques pouvaient être interprétées aux xv^e-xvi^e siècles.

Certaines oppositions, noms différents/armes semblables, semblent bien dues à une alliance remontant aux xiii^e-xiv^e siècles, un mariage avec une héritière ou une cadette. La descendance d'une cadette qui en partage avait eu un fief en « juveigneurie d'ainé » pouvait avoir pris le blason du père de cette cadette, avec donc une marque de cadet, logi-

(51) Arthur de LA BORDERIE, « Compte rendu du *Nobiliaire et armorial de Bretagne* par M. Pol Potier de Courcy », *R.B.V.*, 1863, 2^e série, t. III, p. 404.

(52) Claude LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Paris, 1958, p. 61.

quement une brisure privative, sans en prendre le nom (prenant par exemple le nom du mari, comme Bréhant, ou, avant qu'on prît l'habitude de garder le patronyme, le nom d'un fief, comme Montauban et Lanloup). La lignée portant la brisure était dite un ramage, en « juveignerie », de la lignée au blason non brisé.

Lorsque l'opposition noms différents/armes semblables provenait d'une alliance ne remontant qu'au xv^e siècle, à une époque où la filiation patrilinéaire était déjà très largement prépondérante, il semble qu'alors il s'agit presque toujours d'un mariage avec une héritière. Dans ce cas, les deux schémas de la figure n° 3 montrent que cette opposition pouvait résulter d'un recours à la filiation bilinéaire ; et aussi bien d'une transmission patrilatérale du nom et matrilatérale du blason, que d'une transmission matrilatérale du nom et patrilatérale du blason. Or ces deux types de filiation sont attestés dans la réalité encore aux xv^e-xvi^e siècles, mais surtout le premier. Dans ce cas, la descendance pouvait éventuellement briser ce blason ainsi transmis par une femme ; en toute logique, la brisure devait être équipollente, puisque c'est le blason d'une héritière que l'on brisait. Toujours est-il que les contemporains pouvaient logiquement interpréter cette opposition comme une parenté collatérale, généralement par les femmes. Des transmissions matrilatérales de blason ont même été gardées en mémoire pendant des siècles, et le témoignage suivant attribue explicitement une opposition noms différents/brisure à une filiation bilinéaire. Vers 1409, l'héritière de Kermartin, maison illustrée par la naissance de saint Yves, fut mariée à un Bérart, qui prit les armes de Kermartin en les brisant (annexe n° 2) ; dans une enquête de 1604, le petit-fils d'une fille Bérart témoigne « que les armoiries de ceux qui portent le surnom de Bérart, sont une croix de sable greslée... en champ d'argent, et les anciennes armes de Kermartin, en laquelle maison on portoit en surnom Ourry (*sic*, pour Hellory), estoient et sont une croix de sable greslée... en champ d'or semée de quatre aigles de sable, et le sçoit parce que mesmes la mère du père du déposant estoit fille de Jeanne Bérart, issue de la maison de Kermartin, et portoit lesdictes armoiries en alliance ».

Les Bérart ont donc adopté les armes de l'héritière de Kermartin avec une double brisure, équipollente (modification du métal du champ) et privative [suppression des aigles (53)].

Homonymie, armes différentes. Les mêmes schémas montrent la possibilité d'une parenté entre des lignées homonymes portant des armes

(53) A.D.C.A., E 2475. De même en 1418, un témoin « dépose avoir ouy dire » au défunt vicomte de Coëtmen « qu'il était issu de la Maison d'Avaugour..., qu'il devait porter les armes d'Avaugour avec différence, et que ses prédécesseurs y renoncèrent quand ils furent mariez à la vicomtesse de Tonquédec » (enquête, B.N. Fr 22318, pp. 1-3, publiée par R. COUFFON, « Quelques notes sur les seigneurs d'Avaugour », *S.E.C.d.N.*, t. LXV, 1933, p. 140).

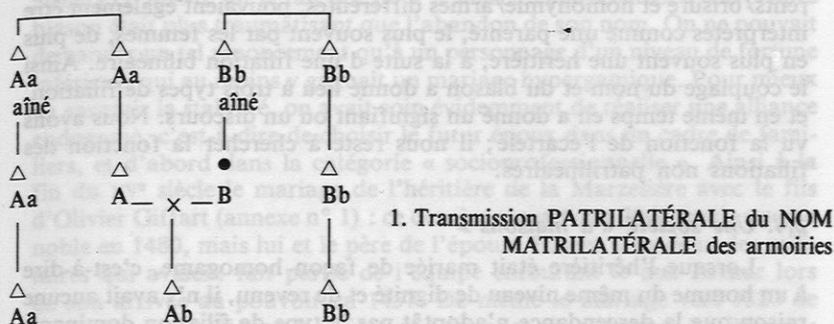
Figure n° 3 :
Noms différents/armes semblables, et filiation bilinéaire

MAJUSCULES : NOMS

Minuscule : armoiries

△ : homme

● : femme héritière



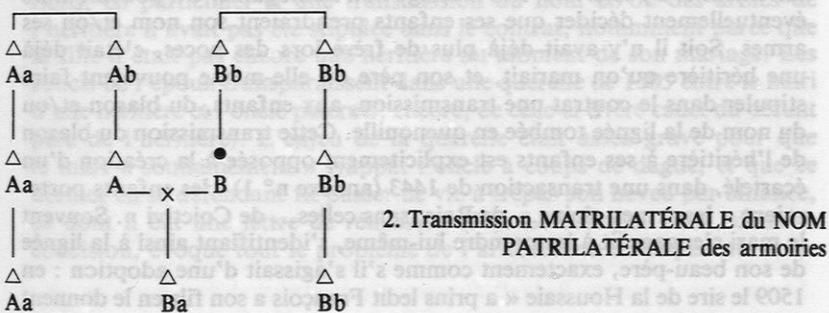
NOMS identiques

Armoiries différentes

NOMS différents

Armoiries identiques

ou semblables



NOMS différents

Armoiries identiques

ou semblables

NOMS identiques

Armoiries différentes

différentes : une telle opposition pouvait également résulter d'une filiation bilinéaire. Et des lignées présentant une telle opposition crurent effectivement à une parenté, comme Le Borgne en donne des exemples dans l'*Armorial breton* (54).

En résumé, ces deux derniers types d'oppositions, noms différents/brisure et homonymie/armes différentes, pouvaient également être interprétés comme une parenté, le plus souvent par les femmes, de plus en plus souvent une héritière, à la suite d'une filiation bilinéaire. Ainsi le couplage du nom et du blason a donné lieu à trois types de filiation, et en même temps en a donné un signifiant ou un discours. Nous avons vu la fonction de l'écartelé; il nous reste à chercher la fonction des filiations non patrilinéaires.

2.4. Une société « à maisons »

Lorsque l'héritière était mariée de façon homogame, c'est-à-dire à un homme du même niveau de dignité et de revenu, il n'y avait aucune raison que la descendance n'adoptât pas le type de filiation dominant, le type patrilinéaire, ce qu'elle pouvait exprimer par l'écartelé.

Il semble qu'une filiation matrilineaire ou bilinéaire ait fait suite à un mariage inégal, non homogame, d'une héritière. Deux cas ont pu conduire à une telle situation. Soit le mariage avait été conclu alors que la fille avait encore des frères dont on espérait une postérité, comme le mariage Louet-Coëtmenech en 1508 (annexe n° 2). La mariée était alors une cadette, qu'on mariait de façon homogame; c'est le décès sans postérité de son frère qui en faisait une héritière et qui rendait, involontairement et *a posteriori*, son mariage non homogame. On pouvait alors éventuellement décider que ses enfants prendraient son nom et/ou ses armes. Soit il n'y avait déjà plus de frère lors des noces, c'était déjà une héritière qu'on mariait, et son père ou elle-même pouvaient faire stipuler dans le contrat une transmission, aux enfants, du blason et/ou du nom de la lignée tombée en quenouille. Cette transmission du blason de l'héritière à ses enfants est explicitement opposée à la création d'un écartelé, dans une transaction de 1443 (annexe n° 1) : les enfants portaient « les armes plaines... de Rais, sans celles... de Coictivi ». Souvent le mari s'engageait à les prendre lui-même, s'identifiant ainsi à la lignée de son beau-père, exactement comme s'il s'agissait d'une adoption : en 1509 le sire de la Houssaie « a prins ledit François a son filz en le donnant à sa dicte fille »; en outre un autre marié en 1454 consentit à son beau-

(54) « Ces deux familles, quoy que de différentes armes, par l'unique sort des alliances qu'elles ont prises en divers lieux de cette Province, prennent leur origine d'une même source &... tiennent à honneur de s'avouer issues en juveigneurie, de ce Guillaume Le Borgne... » (Guy LE BORGNE, *L'armorial breton*, Rennes, 1667, article Le Borgne).

père que tant que celui-ci vivrait les époux résideraient avec lui (annexe n° 1). Ce procédé a joué un rôle important dans la noblesse anglaise, notamment au cours de la crise démographique qu'elle traversa de 1660 à 1740. C'est une des ressemblances entre les noblesses britannique et bretonne, du moins la noblesse bretonne des xv^e-xvi^e siècles. Lawrence Stone (55) insiste sur le fait que pour le mari le renoncement à son propre blason était plus traumatisant que l'abandon de son nom. On ne pouvait demander un tel renoncement qu'à un personnage d'un niveau de fortune inférieur, qui au moins y gagnait un mariage hypergamique. Pour mieux en garantir la stabilité, on avait soin évidemment de réaliser une alliance endogame, c'est-à-dire de choisir le futur époux dans un cadre de familiers, et d'abord dans la catégorie « socioprofessionnelle ». Ainsi à la fin du xv^e siècle le mariage de l'héritière de la Marzelière avec le fils d'Olivier Giffart (annexe n° 1) : ce dernier n'avait que 70 livres de revenu noble en 1480, mais lui et le père de l'épouse étaient tous deux des militaires qui avaient fait partie de l'équipe entourant le duc Arthur lors de son arrivée au pouvoir en 1457. De même le mariage vers 1520 de Jacqueline de Coëtlogon héritière de Lezonnet avec Jacques Le Prestre : les deux époux appartenaient à des lignées (56) d'officiers ducaux à Ploërmel, Coëtlogon de Lezonnet y étant alloué lorsque Jehan Le Prestre y était procureur, et tous deux ayant le même revenu noble en 1480, 400 livres ; le mariage de Jacques Le Prestre étant hypergamique parce qu'il était un cadet.

Mais ce caractère inégal, déséquilibré, de l'alliance, n'en constituait pas moins un risque majeur de déstabilisation si l'héritière avait des parents collatéraux assez proches, susceptibles d'émettre des contestations, en particulier si une transmission du nom et/ou des armes de l'héritière n'avait pas été stipulée dans le contrat, notamment parce que la fille n'était pas encore une héritière au moment de son mariage. Les soucis de l'époux transparaissent dans une querelle de 1505 entre le mari d'une héritière et l'oncle paternel, encore, de celle-ci (frère cadet du défunt père de l'héritière). L'enjeu de la querelle était assez grave pour que le mari « soudainement » frappât l'oncle à coups de dague, et que ce dernier en se défendant fit passer de vie à trépas son neveu par alliance, ce dont il eut une lettre de rémission (57). Le dialogue fatal, dans sa concision, évoque tout le problème de l'articulation de la parenté et de

(55) Lawrence Stone, *An Open Elite? England 1540-1880*, Oxford, 1884 ; « L'Angleterre de 1540 à 1880 : pays de noblesse ouverte », *Annales E.S.C.*, janvier 1985, n° 1, pp. 71-94.

(56) Michel NASSIET, « Dictionnaire... », *op. cit.* ; marquis de BELLEVUE, *Ploërmel ville et sénéschaussée*, Paris, 1915.

(57) Arthur de LA BORDERIE, « Chronique du Mardi-gras 1505 », *R.B.V.*, 1857, t. I, pp. 140-145.

la seigneurie. Dans un premier temps, l'oncle fit remarquer au mari qu'« il avoit honneur et grant avantage d'avoir eu et recouvré telle alliance » ; à quoi après plusieurs heures de sombres méditations, le mari répondit que si l'oncle allait rendre visite à sa nièce avec l'intention de lui dire « qu'elle n'étoit pas bien appargée en mariage », il le dissuadait « d'y aller ». Transparaît ici une première angoisse de l'époux de l'héritière : qu'on croie qu'il ne méritait pas cette alliance. C'est l'échange suivant qui fut fatal : l'oncle répartit « qu'il pouvoit bien licitement aller à » la résidence de sa nièce « attendu que c'étoit l'un des manoirs et maisons de ses père et mère, et dont il étoit issu » ; le dernier mot du mari avant le coup de dague fut « que non étoit, et qu'il seul en étoit le seigneur ». Deuxième angoisse du mari : la contestation de sa propriété de la seigneurie par un collatéral de l'héritière. Or une telle contestation n'avait rien d'improbable, car jusqu'à la réformation de la Coutume et la rédaction de la Nouvelle Coutume en 1580, il y avait en Bretagne une grande lacune en matière de droit successoral nobiliaire ; jusqu'à cette date, plusieurs modèles (58) juridiques ont coexisté, les incertitudes étaient grandes et les procès en nombre infini. En outre, en 1455 le Parlement avait décidé que les femmes ne succéderaient pas à la couronne ducale s'il y avait un enfant mâle issu d'un duc en ligne masculine ; or la distinction entre succession au trône et succession de droit privé n'était pas encore nette, et il ne devait pas paraître impossible que le modèle juridique de la première contamine la seconde. Considérant ces incertitudes, la filiation bilinéaire était une affirmation de légitimité de la transmission du fief sous une forme de compromis, particulièrement lorsqu'aucune filiation particulière n'avait été stipulée dans le contrat, notamment si l'épouse n'était pas encore une héritière au moment de son mariage. La transmission du blason de l'héritière à sa descendance permettait à la fois de perpétuer la lignée, non biologiquement mais socialement, et d'affirmer visuellement et durablement la légitimité de la transmission du fief. Et comme la filiation bilinéaire ne transmettait que l'un des deux modes de désignation de la lignée de l'héritière, la lignée à demi perpétuée se distinguait, généralement par le nom, des lignées collatérales de l'héritière, comme pour les tenir à distance.

Précisons tout cela dans un exemple. Vers 1460, Roland Gautron épousa une demoiselle Dolo, qui devint après 1480 héritière de la Ville Menguy en Plainetel. Roland Gautron était sénéchal de Lamballe alors que les Dolo étaient renommés dans le pays de Quintin depuis deux siècles ; au moins en terme de dignité personnelle, c'était une alliance inégale, hypergamique. Pour affirmer la perpétuation de la lignée tenant la Ville Menguy, la descendance prit les armes des Dolo, et comme il

(58) Marcel PLANIOL, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Mayenne, 1981, t. V, pp. 280 sq.

restait de nombreuses familles Dolo, sans doute des branches cadettes, et pas plus loin qu'en Plaintel même, la descendance ne prit pas le nom de Dolo : c'est une filiation bilinéaire. Pour marquer dans le blason la différence ainsi ménagée par rapport aux Dolo, Gautron seigneur de la Ville Menguy brisa le blason Dolo ; et comme il n'y avait aucune raison que les nouveaux seigneurs de la Ville Menguy apparaissent comme une branche cadette, ils changèrent l'émail du champ, ce qui créa avec le blason Dolo toujours porté par ailleurs une opposition équipollente. Mais la filiation bilinéaire risque d'être instable, comme le montre la suite de l'histoire. En 1569 Jacques Gautron seigneur de la Ville Menguy épousa la riche héritière de Robien, autre lignée fameuse depuis deux siècles au moins. Il n'était pas question de renoncer au blason brisé des Dolo, mais l'époux accepta de prendre l'enviable nom de Robien : il s'agit formellement d'une deuxième filiation bilinéaire. Au bout du compte il y a eu, avec un décalage d'un siècle, deux filiations matrilatérales, du blason puis du nom ; la descendance qui en a résulté après 1605 était dorénavant stable et a réussi à se hisser à un niveau de dignité supérieur, celui de vicomte de Plaintel (annexe n° 2).

La fonction de la filiation bilinéaire a donc pu être, après une alliance hypergamique avec une héritière, notamment après un mariage qui ne prit ce caractère qu'*a posteriori*, et en présence de collatéraux paternels de l'héritière, de perpétuer partiellement la lignée et surtout de manifester la légitimité de la transmission de la seigneurie. Le dernier exemple montre surtout que la filiation bilinéaire était une formule souple s'adaptant bien aux particularités des circonstances. La filiation matrilineaire avait les mêmes fonctions à des nuances près : manifester totalement et non partiellement la perpétuation de la lignée tombée en quenouille, ce qui impliquait corollairement l'affirmation de la légitimité de la transmission de la seigneurie.

Dans l'ensemble, nous sommes en présence d'un système de parenté indifférencié avec une inflexion patrilineaire encore très partielle. La noblesse bretonne des xv^e-xvi^e siècles était encore une « société à maisons », Claude Lévi-Strauss (59) appelant « maison » une personne morale, détentrice de biens matériels et immatériels, un nom et des signes, qui se perpétue non pas exclusivement par filiation unilatérale : la transmission y est « tenue pour légitime à la seule condition que cette continuité puisse s'exprimer dans le langage de la parenté ou de l'alliance, et le plus souvent, des deux ensemble ». Le discours héraldique de la parenté, c'est la brisure, celui de l'alliance, c'est la partition, et nous avons vu comment aux xv^e-xvi^e siècles elles mettent en forme et expriment la filiation et la perpétuation des lignées. « Dans une société

(59) CLAUDE LÉVI-STRAUSS, « Histoire et ethnologie », *Annales E.S.C.*, novembre 1983, n° 6, pp. 1217-1231.

“à maisons”, la filiation vaut l’alliance, et l’alliance vaut la filiation » ; de même la perpétuation d’une lignée tombant en quenouille a été exprimée soit par l’écartelé, soit par une brisure équipollente. La pratique des xv^e-xvi^e siècles comporte une grande cohérence entre les types d’alliance, de filiation et le discours héraldique, cohérence que résume le tableau suivant. Dans tous les cas, la filiation choisie et le discours héraldique qui l’exprime ont pour fonction de justifier la légitimité de la propriété d’une lignée sur la seigneurie naguère ou jadis transmise par l’héritière.

Alliance	Filiation	Signifiant	Fonction sociale
Homogamie	patrilinéaire	écartelé symétrique	Rappeler l’histoire des successions
Hypergamie	matrilinéaire	transmission du blason	perpétuer la lignée
Hypergamie	bilinéaire	opposition noms différ./ armes semblables	affirmer la légitimité de la transmission de la seigneurie

Vers la fin du xvi^e siècle, c’est simultanément que déclinent d’une part les filiations matrilinéaire et bilinéaire, d’autre part l’emploi spécifique de l’écartelé comme signifiant de la filiation patrilinéaire : ce dernier n’était plus nécessaire dès lors qu’il n’y avait plus à s’opposer aux premières. Parmi les causes de la généralisation absolue de la filiation patrilinéaire figure sans doute en bonne place la tentation grandissante d’éviter les mariages inégaux d’héritières au profit de mariages homogames, permettant de concentrer davantage de seigneuries dans les mains de la descendance, et de réaliser des enrichissements plus importants. Une autre fut sans doute la volonté normalisatrice de l’État, car dès 1556 l’ordonnance d’Amboise (art. 9) interdit de changer de nom et d’armes sans en avoir obtenu lettre de permission, laquelle, d’après des lettres patentes de 1572, ne put être donnée que par le roi.

2.5. Conséquences des oppositions de blasons

La prégnance de l’opposition visuelle qu’une brisure créait entre des lignées de noms différents était assez forte pour avoir des conséquences sur les rapports entre ces lignées, soit favorisant des rapprochements, soit suscitant des conflits.

Ainsi certains conflits de prééminences. Une nuit de 1466 furent brisés les écussons de Guillaume de Boiséon seigneur de Boiséon dans l’église de Lanmeur (annexe n° 5) ; l’agresseur resta anonyme, mais puisque devant le commissaire mandé par le duc comparurent, outre

Guillaume de Boiséon, Jehan du Parc sieur du Parc et Jehan du Parc de Kergadiou, c'étaient les du Parc qui contestaient les prééminences des Boiséon. Or les du Parc, paroissiens de Lanmeur comme les Boiséon, portaient aussi le même blason auquel ils ajoutaient seulement une fasce brochante. Le chartrier des Boiséon leur permettait de prouver qu'ils descendaient de la famille de Lanmeur ; la brisure du blason des du Parc dut amener ceux-ci à se dire descendants aussi des Lanmeur, et à prétendre aux mêmes prééminences que les Boiséon. En fait la fasce brochante laissait penser que les du Parc étaient une ligne cadette. Il paraît donc normal que le commissaire ducal ait maintenu les Boiséon dans leurs prééminences, et qu'en 1679 les Boiséon et les du Parc fussent encore respectivement premiers et seconds prééminenciers (60) dans l'église de Lanmeur. Reste que l'affaire de 1466 est un exemple de compétition suscitée par une brisure. De même un changement d'armoiries lors d'une filiation bilinéaire pourrait bien avoir créé une opposition et un risque de confusion avec le blason d'une famille voisine (61), et suscité un bris de vitraux armoriés en 1453.

Inversement la similitude des blasons et la vraisemblance d'une parenté semblent avoir favorisé des liens privilégiés, l'appartenance à la clientèle d'un grand, comme en 1480 Dolo de la Ville Menguy qui « est de la maison » de Tristan du Perrier comte de Quintin (62), ou des alliances préférentielles. Jusqu'à présent en analysant l'alliance nous avons privilégié la variable homogamie/hypergamie. Mais l'influence de celle-ci n'empêchait pas le jeu d'une autre variable dont les pôles étaient l'endogamie et l'exogamie ; l'union endogame visait à conforter des positions acquises, privilégiant donc la sécurité, et l'alliance exogame bravait l'inconnu mais était susceptible de valoir à l'audacieux des biens et des appuis nouveaux. Les Rohan ont tiré parti de l'existence d'un groupe manifesté par leurs macles. D'abord en y concluant des alliances : lorsqu'au début du xv^e siècle l'héritière de la branche aînée de Montauban fut mariée à Charles de Rohan Guéméné, d'un rameau cadet,

(60) Cf. l'annexe n° 5 ; Pitre de LISLE DU DRENEUC, « Armoiries et prééminences des familles bretonnes dans les églises du ressort de Morlaix et de Lanmeur », *Revue historique de l'Ouest, Documents*, 1885, p. 257.

(61) Au Gourray en 1453, les vitraux armoriés de Messire Jean du Parc furent brisés par Jean Gouyon, fils de Lancelot, sans doute de Plénée-Jugon, et Jean Le Moine avec qui les Gouyon étaient alliés. Certaines branches Gouyon portaient encore le blason de Matignon (annexe n° 2, 1381), « d'or à deux fascas de gueules accompagnées de 9 merlettes de même en orle ». Or c'est sensiblement à ce moment que Charles du Parc, fils aîné de Jean du Parc seigneur de la Motte, épousa Marguerite Paynel, dont il prit les armes, lesquelles étaient quasiment identiques à celles de Matignon, à ceci près que les deux fascas Paynel étaient d'azur. L'introduction des armes Paynel, famille normande, a pu faire craindre aux Gouyon des confusions, puis des risques de prétentions des du Parc sur leurs prééminences.

(62) B.M., Saint-Brieuc, ms 31, en Plaintel. De même dans le groupe des macles, Jean de Lindreuc, en Cadelaç était « de la maison de Rohan » (*ibid.*).

le mariage devait être compris comme une union à la fois homogame et endogame, permettant de ramener Montauban à l'intérieur de la maison dont elle était un ramage. De même le mariage en 1502 d'un cadet de Rohan-Guéméné avec la dame de Molac, qui devint héritière de la charge de sénéchal féodé de Rohan, à une époque où l'autorité vicomtale dont cette charge était dépositaire n'était pas encore tombée en désuétude, apparaissait, du fait des armoiries de Molac, comme une alliance endogame (tableau généalogique n° 1). En outre, ces ramages de Rohan permirent de constituer une chaîne d'alliances reliant la lignée vicomtale à sa « domesticité » noble et ses officiers, entre lesquels la règle de l'homogamie interdisait toute alliance directe. Ainsi au milieu du xv^e siècle (tableau généalogique n° 2), l'échange de sœurs entre Guillaume de Montauban, de la branche cadette du Bois-de-la-Roche, riche de 1 000 livres de rente monnaie bretonne, et Jean de Keradieux, dont de proches parents ont été dans la « domesticité » noble du vicomte de Rohan, puis le mariage d'une cadette du même Guillaume de Montauban avec le fils de l'alloué du vicomte; de même la chaîne d'alliances entre d'abord la branche cadette de Rohan et Le Sénéchal (endogamie), puis entre le fils issu de cette alliance et une d'Avaugour, dont oncle et neveu ont été membres de la maison du vicomte. Ces alliances s'avèrent endogames et destinées à structurer la clientèle du vicomte. Elles vérifient qu'en l'occurrence les armoiries furent assez prégnantes socialement pour créer ou conforter un large groupe de parents.

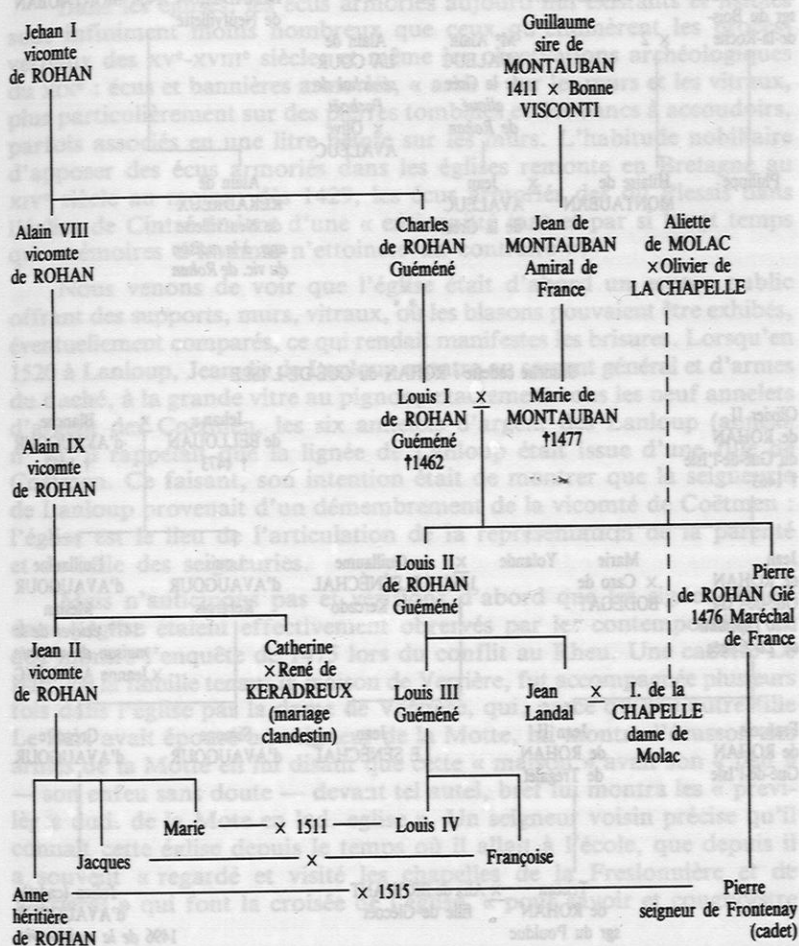
Un autre aspect du fait que le groupe des macles des Rohan constituât une sorte de communauté réside peut-être dans le fait que durant la guerre de la Ligue, les aînés de Rohan étant huguenots, les Le Sénéchal (63), comme les cadets de Rohan, restèrent catholiques mais fidèles à Henri IV, alors qu'au contraire la lignée d'Avaugour abandonna les Rohan et fournit à la Ligue un de ses chefs les plus actifs. Le groupe de transformation du blason de Rohan a donc pu être une communauté où trouver des clients, du moins tant que les vicomtes ont résidé en Bretagne. Puis, au xvi^e siècle, une alliance exogame a conduit les aînés au protestantisme et à d'autres destins, et ce groupe diffus, qui n'existait qu'en gravitant autour d'eux, a perdu sa réalité sociale.

Enfin le pouvoir monarchique lui-même était attentif, au xvi^e siècle, au discours héraldique, notamment lorsqu'il était susceptible d'être interprété comme la revendication de l'héritage d'un trône. Louis XII en 1501, trois générations après la tentative bien réelle des Penthievre de s'emparer du duché, interdit à leurs descendants, par les femmes, de porter l'écu d'hermines « plein », privé de la brisure (annexe n° 1). Et

(63) Hervé du HALGOUËT, « Un fief du duché de Rohan : la baronnie de Carcado et ses seigneurs », *Association bretonne*, 1922, pp. 3-39.

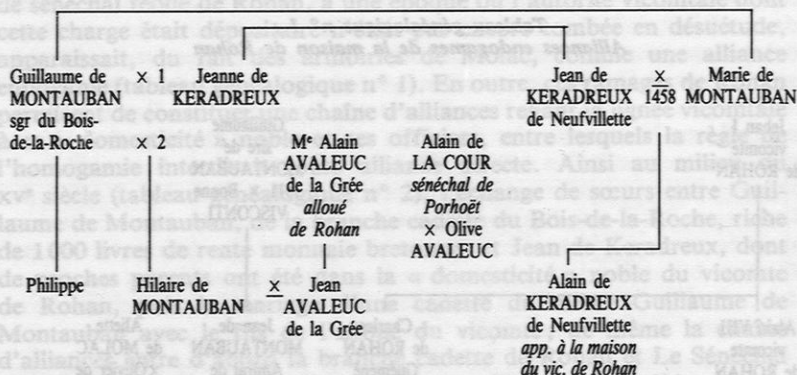
quand, en 1547, Henry VIII Tudor voulut éliminer le comte de Surrey, un des derniers descendants des Plantagenêt, celui-ci fut accusé d'exhiber dans son écartelé des blasons royaux, et exécuté.

Tableau généalogique n° 1 :
Alliances endogames de la maison de Rohan

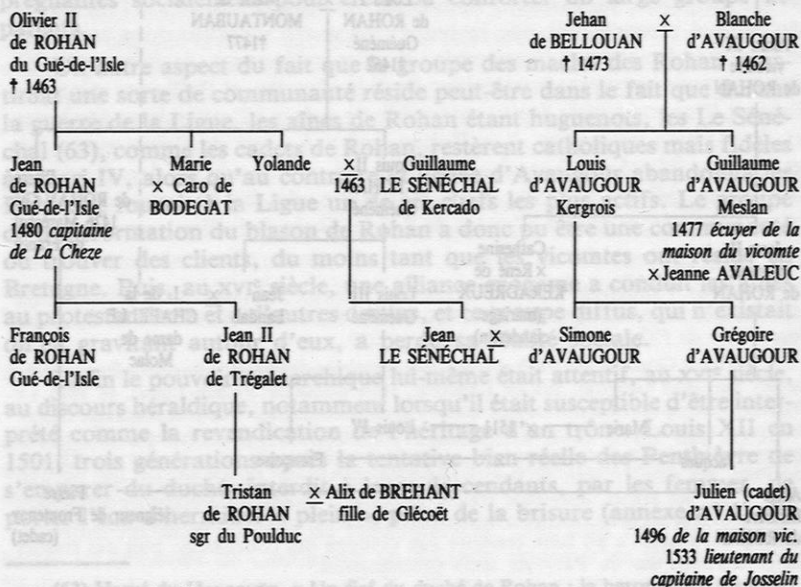


Sources : cf. figure n° 2.

Tableau généalogique n° 2 :
Alliances dans la « domesticité » noble



Branche cadette : ROHAN du GUÉ-DE-L'ISLE



(63) Hervé de Falcoeur, « Un fief du duché de Rohan : la baronnie de Josselin et ses seigneurs », Association Bretonne, 1922, pp. 3-39.

Dans l'ensemble, il est certain que le blason est un système signifiant, ce que Georges Mounin (64) avait déjà établi, et que la noblesse bretonne des xv^e-xvi^e siècles l'a utilisé pour esquisser un discours de l'alliance et de la parenté.

3. Les prééminences d'église : un système signifiant du plan réel

Dans les églises, les écus armoriés aujourd'hui existants et lisibles sont infiniment moins nombreux que ceux qu'énumèrent les procès-verbaux des xv^e-xviii^e siècles et même les observations archéologiques du xix^e : écus et bannières armoriés, « assis » sur les murs et les vitraux, plus particulièrement sur des pierres tombales et des bancs à accoudoirs, parfois associés en une litre peinte sur les murs. L'habitude nobiliaire d'apposer des écus armoriés dans les églises remonte en Bretagne au xiv^e siècle au moins ; dès 1429, les écus armoriés des du Plessis dans l'église de Cintré étaient d'une « enticquitté tant et par si longt temps que mémoires d'homme n'ettoincte au contraire ».

Nous venons de voir que l'église était d'abord un espace public offrant des supports, murs, vitraux, où les blasons pouvaient être exhibés, éventuellement comparés, ce qui rendait manifestes les brisures. Lorsqu'en 1520 à Lanloup, Jean dit de Lanloup montra au sergent général et d'armes du duché, à la grande vitre au pignon, exactement sous les neuf annelets d'argent des Coëtmen, les six annelets d'argent des Lanloup (annexe n° 4), il rappelait que la lignée de Lanloup était issue d'une fille de Coëtmen. Ce faisant, son intention était de montrer que la seigneurie de Lanloup provenait d'un démembrement de la vicomté de Coëtmen : l'église est le lieu de l'articulation de la représentation de la parenté et de celle des seigneuries.

Mais n'anticipons pas et vérifions d'abord que les signes visuels dans l'église étaient effectivement observés par les contemporains, ce que montre l'enquête de 1475 lors du conflit au Rheu. Une cadette Le Bart, de la famille tenant la maison de Verrière, fut accompagnée plusieurs fois dans l'église par la dame de Verrière, qui, parce qu'une autre fille Le Bart avait épousé un seigneur de la Motte, lui montra l'écusson des armes de la Motte en lui disant que cette « maison » avait son « lieu » — son enfeu sans doute — devant tel autel, bref lui montra les « privilèges dud. de la Mote en lad. eglise ». Un seigneur voisin précise qu'il connaît cette église depuis le temps où il allait à l'école, que depuis il a souvent « regardé et visité les chapelles de la Freslonnière et de Verrières » qui font la croisée de l'église, « pour savoir et cougnoistre

(64) Georges MOUNIN, « Le blason », *Introduction à la sémiologie*, Paris, 1970, pp. 103-116.

laquelle d'elles estoit la plus belle et mieulx ediffiée », « et s'occupoit à regarder ledit arc de ladite chapelle » parce qu'y sont « paints... les doze moys de l'année », et cette sensibilité esthétique lui permet d'affirmer qu'il connaît bien les écussons « assis » dans l'église. Ces regards attentifs font penser qu'il y avait bien une communication entre les détenteurs de ces signes, et un public.

3.1. *L'écu armorié, unité signifiante*

L'observateur remarque immédiatement les écus et bannières du fait de leur discontinuité; sauf en certains endroits comme les vitraux et les litres, écus et bannières sont même séparés par de grands espaces vides et in-signifiants. Cette discontinuité délimite nettement les écus et bannières armoriés, ce qui suggère que l'écu dans l'église était l'unité signifiante; l'étendue la supportant, le plan syntagmatique, étant l'ensemble des murs, des sols et des voûtes.

La question essentielle est de savoir qu'elle en était la signification. Pour du Halgouët, résumant les juristes des XVII^e-XVIII^e siècles, la cause première des droits honorifiques était la fondation et la dotation de l'édifice, en gratitude desquelles les prééminences avaient été accordées par l'Église. Cette conception créait une première occasion de contestation, celle de savoir qui était le fondateur; des prières étaient bien dites pour lui mais sans qu'il fût toujours nommé. C'est pourquoi certaines enquêtes nomment le seigneur sur le fief duquel était bâti l'édifice cultuel, car plusieurs coutumes « présumant pâtre de l'église celui qui a le bourg en sa justice ». Nous avons dit que dès 1455 l'évêque de Tréguier s'élevait contre l'idée selon laquelle les prééminences impliquaient une propriété héréditaire sur l'église ou la chapelle. François I^{er} fut on ne peut plus restrictif dans l'édit d'août 1539 : le roi interdisait à quiconque de prétendre à toute prérogative à l'intérieur d'un édifice de culte s'il n'était patron fondateur, mais les rumeurs furent telles qu'il dut déclarer que l'édit n'aurait pas d'effet rétroactif et que les possessions actuelles seraient maintenues. D'Argentré réserva aussi le droit de patronage au fondateur. Mais ni la loi ni les juristes ne nous disent ce qu'il en était dans les mentalités, ce que peuvent révéler au contraire des cas concrets. Les lettres ducales de maintenance de droits honorifiques seraient d'autant plus importantes qu'elles étaient lues au prône et que les idées en étaient connues. Les registres de la chancellerie en offrent des résumés nombreux mais très insuffisants, et il faut chercher ces lettres dans les archives familiales. L'une d'elles, de 1473, sera révélatrice des différences de conception du pouvoir souverain à deux générations de distance, entre le dernier duc et le roi. C'est par les attendus que commence la lettre, c'est-à-dire par la justification de la maintenance des droits honorifiques : François Dubouays est seigneur de Couesbouc (65), terres et

(65) Communication du D^r Sèvegrand, d'après les Archives de Couesbouc.

fiefs nobles, dans la mouvance desquels se trouve la plus grande partie de la paroisse; c'est « par rayson duquel lieu de Couët bouc », d'une seigneurie donc, que les « seigneurs » de ce lieu sont « en possession... d'avoir leurs armes en ladite eglise tant en la grande vairrière qu'en plusieurs autres lieux... avec ce estre censéz et notoirement réputéz fondeurs de la dite eglise... » La première justification invoquée n'est donc pas celle de fondateur mais celle de seigneur; celle de fondateur n'est mentionnée qu'ensuite et procède de celle de seigneur (« avec ce estre censéz... »), comme si dans l'esprit du duc les droits honorifiques étaient fondés sur la seigneurie.

Quant aux prééminenciers eux-mêmes, lors des contestations ils invoquaient la fondation lorsqu'ils pouvaient se l'attribuer, mais dans le cas contraire ils n'en baissaient pas leurs prétentions pour autant. M. Jean Gallet a déjà observé que Jacqueline de Peillac, après avoir fait « rafraîchir » en 1514 ses armoiries en l'église de Baden, les justifia par sa seigneurie avec haute justice, sans invoquer un droit de patronage, lequel fut mis en avant par son adversaire Jacques Rolland, mais sans succès puisque les armes de Peillac sont restées dans l'église. Pour justifier leurs prééminences d'église devant une cour de justice, les seigneurs s'exprimaient souvent de la même façon : ils invoquaient leur seigneurie et montraient son importance. En 1495, à la suite de l'apposition d'une litre armoriée autour de l'église de Moelan par la douairière de Kermoguer, Yvon de Guer commence à justifier sa protestation en invoquant le manoir noble qu'il a dans la paroisse, avec terres et fiefs comprenant « plusieurs hommes et subjectz »; il ajoute que ces biens se trouvent au bourg, « adjacens quasi... ladicte esglise », indice qu'il peut être seigneur de la paroisse, voire le fondateur. La veuve réplique par les mêmes arguments et affirme que les Kermagoer « sont fondeurs et dotateurs ». Dans cette acception seigneuriale, aux xv^e-xvi^e siècles, le signifié des prééminences s'avère complexe, ce qui n'est pas étonnant puisqu'il en est de même de la plupart des mots. Les seigneurs y voyaient d'abord la seigneurie avec le pouvoir judiciaire, et éventuellement la fondation. Ce sont deux sèmes différents, entre lesquels il y a un rapport d'inclusion (66), tout fondateur d'église étant seigneur. Cette complexité de la signification n'empêche ni celle-ci d'exister, ni les écus et bannières armoriés d'être dans l'église des signifiants dont le contenu était les seigneuries. Nous avons donc bien affaire à des signes, et d'un type nouveau.

Mais comment les écus armoriés pouvaient-ils signifier des seigneuries, alors qu'un blason, comme nous l'avons vu, désignait une lignée? C'est qu'il y a ici une articulation d'un type fréquent dans les systèmes de signes visuels. Un système qui prend en charge les signes d'un autre système pour en faire ses signifiants est un système de conno-

(66) Tout fondateur d'église était seigneur, et même réputé seigneur haut-justicier : la fondation est un *hyponyme* de la seigneurie.

tation : un premier niveau est constitué par le signe d'un premier système, ici le blason, c'est le niveau du langage explicite, qui porte ici sur les personnes. Au-delà, ce signe, dans le second système que forme l'ensemble des prééminences d'église, fonctionne comme un signifiant auquel est associé un autre signifié, le signifié de connotation, ici les seigneuries, soit le niveau réel. C'est parce qu'ils étaient apposés en un lieu bien précis de l'église que les écus armoriés, en tant que connotateurs, pouvaient désigner une seigneurie bien précise. De là la nécessité de mettre en évidence un « lieu » dans l'église par quelque marque matérielle : pierre tombale, enfeu, banc, vitrail, chapelle. En 1495 à Moelan, les juges de Quimperlé trouvèrent un compromis en partageant l'église et en attribuant le côté de l'évangile et celui de l'épître à l'un et l'autre compétiteur. Inversement, c'est la présence d'armoiries qui faisait d'une pierre tombale et d'un banc à accouder des signes, des fonctions-signes des seigneuries. Car une pierre tombale n'était pas en soi un signe de seigneurie ni de noblesse. Le droit de pierre tombale était, si l'on ose dire, d'abord fonctionnel, il ne devenait pas nécessairement fonction-signe. Du xv^e au xvii^e siècle, c'est très fréquemment que des généraux de paroisse ont accordé des lieux de sépulture dans le sol de leur église, même dans le chœur [du Halgouët (67) en cite un exemple dès 1423]. Les concessionnaires n'étaient nécessairement ni des seigneurs ni des nobles ; il suffisait de s'engager à payer une rente annuelle ou supporter une autre charge.

De là aussi l'absolue nécessité que ces marques soient « prohibitives », c'est-à-dire associées à une seule seigneurie ; ainsi, tel enfeu, telle chapelle seraient connus pour être l'enfeu, la chapelle de cette seigneurie. Dès lors, l'apposition d'un blason en ce lieu revenait à affirmer publiquement, et sur des matériaux durables, que la lignée désignée tenait cette seigneurie. Ainsi les fondations de chapelles ou d'autres supports d'écus armoriés, qui seraient connus pour être l'attribut d'une seigneurie, faisaient de l'église une sorte de livre terrier, dressant une liste de seigneuries avec les lignées qui les tenaient. Longtemps après, ces signes pouvaient servir à garantir l'appropriation d'une lignée sur une seigneurie. En 1434 lorsque Geoffroy du Quellenec dut faire face aux prétentions du fils de son frère aîné sur son manoir de Bienassis, il produisit des témoins qui assurèrent que Geoffroy fit « édifier une chapelle en l'église d'Erquy... appelée la chapelle de Bienassis », et fit « peindre et mettre ses armes et celles de sa compagne... comme seigneur de Bienassis (68) » ; de même en 1545 un noble de Guingamp accusant une lignée de s'être

(67) Hervé du HALGOUËT, *Archives des châteaux bretons*, t. IV, *Hôtel de Limur*, Saint-Brieuc, 1927, p. 188 (en Lanouée).

(68) Enquête de 1434 aux Archives des Côtes-du-Nord, E 1529, citée par la comtesse de LA MOTTE-ROUGE, *Les Dinan et leurs juveigneurs*, Nantes, 1892, pp. 245-250.

frauduleusement rendue propriétaire du manoir de la Trinité dont il se disait héritier par les femmes, voulut prouver ses droits au moyen des armoiries de ses ancêtres maternels dans les églises de Guingamp. Dans l'esprit de ces plaideurs et de leurs témoins, les signes dans les églises garantissaient l'appropriation d'une seigneurie par un personnage, et la reproduction de cette appropriation à ses descendants. Cet appui des signes aux rapports de propriété ne doit pas être sous-estimé. Ceux-ci étaient certes attestés par des actes écrits notariés, les aveux, les actes de partage et d'acquêt. Mais le papier et le parchemin devaient paraître bien fragiles ; la conservation des minutes notariales était excessivement aléatoire — elle l'était encore au XVIII^e siècle, notamment lors de chaque succession notariale. Les archives seigneuriales ne bénéficiaient pas toujours de l'attention nécessaire, comme celles de Quintin qui vers 1440 étaient dans une salle non gardée. Il n'était pas rare que les titres manquent, et c'est pourquoi la Coutume stipulait que, sans titre, la tenue d'une seigneurie était acquise à qui en avait joui paisiblement et notablement pendant quarante ans (art. 282). En outre, les faux (69) en écritures, quoique sévèrement réprimés, n'étaient pas rares. Surtout, la majorité de la population était analphabète. Or, la mainmise d'une lignée sur une seigneurie risquait toujours d'être fragilisée, notamment lorsque l'héritier était un mineur, *a fortiori* si c'était un collatéral. Certains personnages indécents, pour mettre la main sur une seigneurie, n'hésitaient à recourir ni à la violence à l'égard d'une veuve (70), ni à des procédures frauduleuses, en particulier au préjudice d'un mineur. Les signes visuels, durables parce que matériels, exposés en permanence dans des lieux fréquentés par tous, compris par tous, apportaient une garantie indispensable.

Nous avons vu déjà le blason justifier l'appropriation d'une seigneurie par une lignée, mais dans le cas seulement de la descendance d'une héritière, et sans pouvoir désigner la seigneurie en question. Les prééminences d'église étendaient et précisaient ce mode visuel de justification. Quant à la fondation, construction d'une chapelle ou plus modestement acquisition, auprès de la fabrique, d'une pierre tombale, elle était pour les seigneurs l'acte créateur indispensable pour mettre en place ce discours sur l'appropriation des seigneuries. Parallèlement, la présence de ces signes dans le lieu de culte justifiait aussi ces appropriations par le sacré. Pour les seigneurs, la fondation n'était pas en contradiction avec les signes de seigneurie : elle leur donnait l'existence et les sacralisait.

(69) A.D.L.A., E 198, coupable de faux condamné à perdre le poignet droit ; E 200, deux faussaires sous le dernier duc ; B 16, B 17, B 21, etc.

(70) Ainsi en 1421, la veuve de Largetaie et sa fille mises hors du manoir par le sire de la Hunaudaie « par violence et forcze » (B. TEMPIER, « Archives de M. Rioust de Largetaye, château de Craffault », *S.E.C.d.N.*, t. XXXIX, 1901, pp. 67-107.

L'enjeu de la possession d'une prééminence était d'abord la prééminence elle-même (enfeu, chapelle prohibitive...) mais, selon les circonstances, l'enjeu à moyen terme pouvait devenir la seigneurie désignée par cette prééminence. Un premier type de conflit était donc une compétition pour la possession de prééminences dont l'existence n'était pas contestée. Tel était le cas lorsqu'il y avait non seulement destruction des armes d'un rival, mais aussi substitution de blasons (Peillac 1455, Plouzané 1496). Quant aux circonstances à l'origine de ces compétitions, elles nous sont rarement connues, mais ce pouvait être notamment des circonstances formelles, en particulier la ressemblance de deux blasons, comme en 1504 à Tréguier (71) où le conflit pour une chapelle inclut une tentative durable d'usurpation d'un blason.

3.2. La litre

Puisque nous avons identifié l'écu armorié comme unité significative des prééminences d'église, passons à l'étude de ses combinaisons. Puisque une litre (ou ceinture, ou lisière) avait la forme d'une juxtaposition d'écussons, une litre était, sur une seule dimension cette fois, un syntagme, ce qui lui faisait revêtir une signification spécifique. Hévin rapporte que l'« on juge que l'on peut avoir lisière sans être fondateur, quand on est en possession » ; puisque des seigneurs possédaient une litre sans être fondateurs, et qu'ils y étaient maintenus en justice, les juristes du XVII^e siècle ont convenu d'y voir le pouvoir de haute justice, c'est-à-dire de juridiction avec compétence criminelle, ce qui était déjà une concession aux seigneurs. L'une des plus anciennes litres connues se trouvait dans l'église de Jans, peinte déjà vers 1448, dont était en possession le seigneur de Trenoust ; lorsqu'en 1471 un seigneur voisin fit apposer une seconde litre au-dessus, et que le seigneur de Trenoust fit comparaître des témoins pour justifier son droit exclusif, ces derniers, dont un ancien receveur de la seigneurie, n'attribuèrent à Trenoust que « justice basse et moyenne » : ni fondation donc, ni même haute justice. En revanche plusieurs témoins précisèrent que « Trenoust... est de plus grand et meilleur revenu que nul autre... maison noble de ladite paroisse ». De même lors du conflit à Plestin en 1517 un noble déposa

(71) En 1504 dans une chapelle de la cathédrale de Tréguier, les de Kerjagu sieurs du Parc en Pleudaniel firent briser les vitraux des armes des Arrel seigneurs de Kermarquer dans une chapelle qu'ils prétendaient leur appartenir, car ils prétendaient avoir les mêmes armes que les Arrel, « d'argent d'azur écartelés », et que c'était par usurpation que les Arrel disaient avoir leurs armes dans cette chapelle. Tous les témoins affirmant que les portraits au-bas du vitrail étaient ceux des Arrel, les Kerjagu durent reconnaître, devant le premier héraut d'armes de la reine Anne, que leur blason véritable était « coupé d'azur et d'argent à un lion » ; ainsi, dans un écu mi-parti, de femme, les deux blasons donnaient le même champ. En 1590 encore, Pierre Arrel (annexe n° 1) était en procès avec Jeanne de Kerjagu dame du Parc qui avait usurpé les armoiries des Arrel (A.D.C.A., E 2117).

« avoir ouy dire » que « quant ung seigneur est le plus grant en une parrouesse... il peult & luy est licitte fere mettre... en l'église parrochiale ses armes en sainture ou aultrement & n'en peult estre empesché » ; et de citer les litres de deux personnages, le « plus grant » chacun « de » leur paroisse. La litre est donc expliquée dans ces deux enquêtes comme un superlatif relatif de supériorité, elle signifie le premier rang. Or cette conception était grosse d'une nouvelle occasion de contestation : le premier seigneur dans la paroisse n'était pas toujours le même que le premier de la paroisse — le témoignage cité faisant alterner les deux idées. Ainsi après la rupture nocturne en 1518 des bancs et vitre et l'effaçage de la litre de Jean de Châteaugiron dans l'église de Laillé, un noble de la paroisse fit remarquer que Jean de Châteaugiron n'était pas le premier seigneur de Laillé : « la dame de Bourgbarré est plus grande que luy en icelle paroisse... La maison et mestairie de Saint-Jehan, qu'il décrit le premier et principal tiltre de ses seigneuries, est sise... en la paroisse de Bruz ». C'est la même ambiguïté qui semble avoir causé la compétition pour un banc à accoudoir, d'ailleurs associé à une litre, à partir de 1501. Jehan de Rohan du Gué-de-l'Isle était paroissien de Plumieux, où il était inscrit lors des montres, mais c'était le seigneur du Cambout qui seul avait un banc et une litre dans le « chanceau » de l'église, droits exclusifs pour lesquels il cumulait toutes les justifications possibles : il était fondateur, et d'autre part selon un témoin, plus « puissant... en lad. paroesse » que le seigneur du Gué-de-l'Isle. Mais ce dernier était plus puissant globalement : la montre de 1480 le crédite de 1 400 livres de revenu noble, sans parler de son appartenance à la maison du vicomte de Rohan, contre 200 à 300 au seigneur du Cambout. Aussi arrivait-il dans l'église que les dames du Cambout prient la dame du Gué-de-l'Isle « de se meptre » à leur banc, « pour luy faire honneur », mais il arriva aussi que cette dernière dut « leur demander congé » de s'y mettre, et en tout état de cause, elle ne disposait pas en propre d'un lieu honorable. Jehan de Rohan dut considérer qu'étant globalement le plus « puissant », il avait droit au premier rang, donc au banc, qu'il s'appropriâ. Mais le seigneur du Cambout se défendit en justice, et c'est peut-être pour se garantir un premier rang que le seigneur du Gué-de-l'Isle demanda l'érection d'une nouvelle paroisse, qu'il obtint du pape en 1526, Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, dont l'église fut commencée dès 1528. Cette compétition montre comment l'ambiguïté sur le champ de référence du superlatif pouvait susciter un conflit. Reste que dans quatre cas de 1472 à 1518, la litre est expliquée comme un superlatif relatif de supériorité, désignant le seigneur le plus puissant dans la paroisse. Qu'à Jans la litre soit justifiée explicitement par le plus grand « revenu » confirme que dès la fin du xv^e siècle en Bretagne, la hiérarchie des dignités était liée à l'échelle des revenus seigneuriaux.

La combinaison la plus complexe était sans doute le couple d'orants, portrait du couple seigneurial priant à genoux, réalisé le plus souvent

sur des vitraux. Certains sont conservés, comme à Moncontour ; pour d'autres, nous avons des descriptions archéologiques précises. Le couple d'orants est un syntagme qui combine au moins trois signes. Le premier est l'attitude de prière, qui manifeste la piété. En second lieu, le seigneur est souvent revêtu d'une armure d'acier, il porte une épée, des éperons, et il a posé son heaume près de lui pour que l'on puisse voir son visage ; l'or abonde, surtout sur le costume de la dame (72). C'est que ces costumes constituent aussi une entité signifiante, ce que montre une commutation dont la possibilité nous est offerte par le procès-verbal d'un autre portrait : en 1545, lors d'un procès, le défendeur montre dans l'église de la Trinité près Guingamp (73), à la grande vitre datée de 1423, « la présentation de deux personnages... vestus, sçavoir : le dict homme d'une robe de bleu et ceint d'une ceinture blanche, et la dicte femme d'une robe verte ceinte d'un tissu argent et un chapperon rouge sur la teste, que a dict le dict deffendeur estre la forme des presentacions des gens partables » — « partables », c'est-à-dire contribuables aux impôts. Et après avoir montré un autre couple vêtu de simples robes, le défendeur ajoute « que ceulx qui sont représentés en lad. vitre l'avoient fait faire comme fabricque d'icelle esglise », c'est-à-dire comme trésoriers de la communauté paroissiale. Ainsi donc la simple robe évoque le bourgeois roturier, et à cette robe s'oppose l'armure qui témoigne d'un mode de vie guerrier en principe caractéristique de la noblesse ; les objets d'or combinés au costume militaire apportent une valeur de superlatif absolu. Les costumes des couples représentés sur les vitraux signifient la qualité personnelle, noble ou roturière, des donateurs. Le costume comme signifiant de la qualité personnelle se retrouve dans deux autres syntagmes dont le plan du contenu est religieux et moral, la danse macabre, et saint Yves entre le riche et le pauvre. Enfin l'armure du seigneur est couverte d'une cotte armoriée, et la cotte des dames est également armoriée, généralement d'un « parti » des armes de son mari et de son père : le signe héraldique est en évidence. Le couple d'orants, combinaison réglée de trois signes, a une signification spécifique, très motivée : la piété de ces seigneurs nobles, riches et puissants, clairement désignés, montre que cette

(72) La dame de Coëtquen avait des manches bouffantes en drap d'or broché, une large broderie d'or sur le surcot, et un bourrelet tortillé d'or à son escoffion (vicomte Henri FROTIER DE LA MESSELIÈRE, « Les portraits des sires de Coëtquen dans l'église de Saint-Hélen », *S.E.C.d.N.*, t. XLV, 1907, pp. 78-89. Voir, du même, « Iconographie des tombes et verrières de Bretagne », *Association bretonne*, 1923, pp. 106-114. Portrait du sire de Maure et d'Hélène de Rohan daté de 1535, A. BOURDEAUT, « Les vitraux de Saint-Pierre-de-Montrelais », *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, 1929, pp. 105-123. COUFFON, « Quelques notes sur les seigneurs de Coëtmen », *op. cit.*, pp. 96-97. Paul CHARDIN, « Recueil... », *Bulletin monumental*, 1891, p. 547 (le seigneur de la Feillée sur un vitrail de Notre-Dame-de-la-Cour).

(73) S. ROPARTZ, *op. cit.*, pp. 186-191.

seigneurie, et son appropriation par cette lignée et ce couple, constituent un ordre voulu par Dieu.

3.3. Des échelles de valeur

Cette analyse n'épuise pas la signification des signes dans l'église, car le contenu d'un signe, dès lors qu'il n'est pas isolé, « n'est vraiment déterminé que par le concours de ce qui existe en dehors de lui », il est ainsi revêtu non seulement d'une signification mais aussi et surtout d'une valeur, la valeur de l'un « ne résultant que de la présence simultanée des autres (74) » ; il y a valeur s'il y a possibilité de comparaison. Or l'espace syntagmatique qu'est l'église, et surtout l'intérieur, présentait une orientation selon trois axes, mise en place par l'art chrétien depuis des siècles. L'axe vertical : dans un vitrail, à un écu plus élevé correspond une dignité supérieure. C'est au soufflet le plus élevé de la grande vitre qu'on apposait les armes du fondateur ; les armes sculptées sur les clefs de voûte étaient particulièrement estimées car leur situation architecturale était un indice qu'elles remontaient à la fondation. Mais la valorisation de la hauteur n'intéressait pas que le fondateur : en Goudelin, paroisse où l'attentat des Penthièvre contre le duc en 1420 avait été suivi d'une redistribution des fiefs et donc de contestations, après qu'en 1465 la clôture de sa chapelle dans l'église paroissiale fut abattue, Jehan de Kerimel s'accorda en 1473 avec le vicomte de Coëtmen : celui-ci l'autorisa à se dire seigneur de Goudelin, mais « pourra faire mettre une sainture de ses armes... au-dessus » de celle de Jehan de Kerimel, « comme seigneur suzerain d'icelle paroisse ». En 1543, un seigneur venant de commander un vitrail pour l'église de Braspartz accorda à un autre le droit d'y mettre ses armes au dessous, à charge d'en payer près de la moitié du coût.

Horizontalement, l'axe syntagmatique, parallèle à l'axe de symétrie de l'église, est orienté par le chœur, lieu sacré par excellence. Les écus et les enfeux ont dans le chœur une valeur supérieure à ceux de la nef, ceux des chapelles étant d'une valeur intermédiaire. Ainsi dans l'église de Maure (75), le chœur était réservé à l'inhumation des aînés de la maison de Maure, dont les puînés étaient enterrés dans la chapelle au sud du chœur ; il y avait deux autres chapelles au nord du chœur, attachées à deux autres seigneuries. Enfin l'axe horizontal du transept était lui aussi orienté, le côté de l'évangile étant plus honorable que celui de l'épître, du fait de la valorisation de la droite dès l'Ancien Testament. La valorisation du haut, du chœur et du côté droit est immédiatement

(74) Ferdinand de SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Paris, 1971, pp. 159-160 ; et « dans la langue, comme dans tout système sémiologique, ce qui distingue un signe, voilà tout ce qui le constitue » (p. 168).

(75) GUILLOTIN DE CORSON abbé, « Les seigneuries de la comtesse de Maure dans la Haute-Bretagne en 1623 », *R.H.O.*, 1887.

compréhensible de par la religion, qui fait des prééminences des signes motivés.

L'orientation de ces axes faisait que les signes associant un écu et une seigneurie, simples écus, bannières, litres, étaient des entités oppositives, différentielles. D'où une nouvelle cause de conflits à propos des prééminences d'église. Les autres signes de seigneurie, fourches patibulaires, poteaux de quintaine etc., étaient trop isolés pour constituer un système, ils avaient une signification mais étaient pratiquement dépourvus de valeur. L'église en revanche était un champ syntagmatique où la conjonction des signes de connotation donnait à ceux-ci des valeurs différentes. Qu'on ajoutât un écu au système et la valeur des écus voisins risquait d'en être diminuée; c'est ainsi qu'en 1474 le seigneur de Méjus-saume ne put admettre qu'un portrait armorié sur papier d'un Freslon défunt fût dans la nef et non relégué dans la chapelle de la Freslonnière. Deux nouvelles raisons inhérentes au système des prééminences d'église étaient susceptibles à elles seules de créer des conflits. D'une part le caractère différentiel et oppositif des signes ne pouvait que favoriser ou même susciter des rivalités et des oppositions entre les détenteurs des seigneuries signifiées. En outre, ce champ syntagmatique n'ayant pas qu'une dimension, se posait un problème qu'avaient déjà rencontré les artistes chrétiens (76) depuis plusieurs siècles : il fallait, dit Émile Mâle, « tenir compte à la fois de la dignité que confère la place du haut et de celle que confère la place de droite ». La relation entre des signes sur deux dimensions ne peut être transitive, c'est-à-dire que ces signes ne formalisent pas une relation d'ordre, une hiérarchie incontestable entre les seigneurs; Lévi-Strauss (77) cite le même fait dans d'autres sociétés complexes. Il en résultait une confusion sur les rangs respectifs des seigneurs pris deux à deux, confusion qui ne pouvait que favoriser elle aussi des contestations.

Ainsi donc la litre d'une part, et la valorisation des positions des diverses prééminences d'autre part, formalisaient les rangs entre les seigneurs. D'où un second type de conflits, suscités par cette signification, non plus des compétitions pour des prééminences dont l'existence était admise par tous, mais la contestation du droit d'un voisin à posséder ou ajouter une prééminence dont la présence peu ou prou dévalorisait les autres.

Puisque les prééminences d'église constituaient un système de signes, comportant des échelles de valeur, c'est tout naturellement que les

(76) Émile MALE, *L'art religieux du XIII^e siècle en France*, rééd., p. 39.

(77) Claude LÉVI-STRAUSS, « Histoire et ethnologie », *op. cit.*, p. 1225 : « Dans les sociétés dites complexes... les relations de supériorité ou d'infériorité entre les individus ou les groupes cessent d'être transitives... », et il cite des exemples aux îles Fidji, à propos du royaume polynésien de Tonga, et dans la France de Charles VII.

seigneurs allèrent au bout de la logique de ce système de signes en y voyant la représentation des relations de « supériorités » seigneuriales ; par exemple en faisant apposer armes et litres dans les églises des fiefs dont ils n'étaient que suzerains (78). Le système des prééminences était une excellente mise en forme d'une structure mentale selon laquelle les rangs, les niveaux de dignité, étaient déterminés par les terres et les seigneuries.

4. Fragments d'idéologie : de l'Église, des seigneurs, des bourgeois

Récapitulons. Nous avons trouvé deux grands systèmes de signes. Dans le premier, les signifiants ont pour référent des personnes ou des groupes : ce sont surtout les armoiries, qui désignent des lignages, pratiquement tous nobles aux xv^e-xvi^e siècles ; de même nature sont les marques de marchands, plus rares, sur lesquelles nous reviendrons. Notons que ce premier type de signes n'était pas apposé que dans les églises, mais en des lieux privés comme le logis. Le second système est celui des prééminences d'églises, dont le plan syntagmatique est limité aux murs, voûtes et vitraux des églises ; le contenu en est réel : les prééminences sont des signifiants dont les référents sont des seigneuries. Le procédé qui réalise l'articulation des deux systèmes est la connotation, mécanisme au centre de la sémiologie, du moins de celle de Roland Barthes (79). Ce procédé connotatif, nous voyons maintenant qu'il est très général et que c'est lui qui fait des fourches patibulaires, des mesures étalons, du poteau de quintaine et du chariot de l'entrée solennelle, des fonctions-signes.

Le système des prééminences d'église semble mettre en forme un système idéologique : nous croyons avoir montré que les deux systèmes signifiants constituaient un système de représentation des rapports sociaux, à la fois des lignages et de l'alliance, et de l'appropriation des seigneuries ; et que ce système avait sa logique et sa rigueur propres. Ainsi le système des prééminences est conforme à la définition de l'idéologie que nous avons citée.

(78) M. Jean Gallet a montré qu'à Baden en 1692, en brisant les armoiries les plus élevées, le seigneur entendait refuser la supériorité de Largouët et se reconnaître vassal du roi (« Procès... », *op. cit.*, *supra*, note 5). De même les prétentions anciennes des seigneurs de Briord sur les prééminences dans l'église de Port-Saint-Père eurent leur parallèle, dans les dernières années de l'Ancien Régime, avec des tentatives de s'annexer de nouvelles mouvances (CARAES Jean-François, « Prééminences et droits honorifiques au Port-Saint-Père », *Bull. Soc. d'études et de recherches hist. du pays de Retz*, 1986, n° 6, pp. 41-50).

(79) Roland BARTHES, « Éléments de sémiologie », *op. cit.*, IV.2. « Telle qu'elle se présente la recherche barthésienne nous a paru féconde pour la recherche historique », comme l'écrit Régine ROBIN, *Histoire et linguistique*, Paris, 1973, p. 34, note 51.

En le posant en termes d'idéologies se trouve clarifié le problème de l'ambiguïté de la signification des prééminences d'église, derrière lesquelles se cachaient en fait deux idéologies concurrentes. Nous avons vu la première défendue furtivement par l'évêque de Tréguier en 1455, affirmée par le roi en 1539, reprise par d'Argentré et développée par les juristes des XVII^e-XVIII^e siècles : les prééminences ne signifient que la fondation. En conséquence de quoi d'Argentré établit que les seigneurs étaient mal fondés à faire apposer armes et litres dans les églises des fiefs mouvant d'eux. Au XVIII^e, Hévin donna à cette théorie une expression plus générale en écrivant que les « supériorités », étant un « simple effet de la seigneurie et de la justice féodale », « n'avaient rien de commun avec les prééminences d'église ». Pour les juristes comme pour le roi et l'Église, il s'agissait de minimiser la place des seigneurs dans le lieu de culte. Dans le cadre de la Réforme catholique, il en résulta dès le début du XVII^e siècle un nouveau type de conflits, opposant des seigneurs à des recteurs (80) voulant faire ôter, ou reculer, ou ôtant eux-mêmes des bancs seigneuriaux qui gênaient le service divin.

L'idéologie concurrente n'est décelable que dans les comportements des seigneurs. Grâce à un système signifiant complexe, ceux-ci ont fait des églises paroissiales à la fois un armorial esquissant un discours de la parenté, un terrier désignant les lignées tenant les seigneuries, et un livre des rangs et des dignités. Ce système, relativement flou aux niveaux des signifiés, était très élaboré d'un point de vue formel, et il nous semble que des considérations de forme suffisaient à susciter les compétitions et les conflits entre seigneurs de noblesse riche et moyenne. L'enjeu était triple. Il en allait de l'appropriation des seigneuries, dont la justification était la fonction principale du discours héraldique et des prééminences. Il en allait du respect accordé à leurs alliances passées, donc à leurs chances de réussir d'autres alliances à l'avenir. Il en allait enfin du rang dans la paroisse, auquel les seigneurs accordaient autant d'attention que les barons et les bannerets aux préséances lors des assises des États (81).

Il ne faut pas se laisser leurrer par l'inflation qui semble avoir affecté les prééminences comme la titulature, à partir du XVII^e siècle. La fréquence et la violence des compétitions pour les prééminences, dès

(80) Ainsi en 1633 : E. GALMICHE, « Les prééminences dans l'église de Goudelin au XVII^e siècle », *S.E.C.d.N.*, 1922, pp. 79-81 (le Présidial fait droit aux demandes des recteurs et curés). En 1670 un banc seigneurial est brûlé de nuit par le doyen de Lanouée (Hervé du HALGOUËT, *Archives des châteaux bretons*, t. IV, *Inventaire de l'Hôtel de Limur*, Saint-Brieuc, 1927, p. 190). RÉVÉREND, « Un général de paroisse juge de droits seigneuriaux », *B.S.H.N.L.I.*, 1904, t. 45, pp. 71-75 (en 1761, conflit entre le seigneur de Broël, haut-justicier, et le recteur).

(81) Dom MORICE, *Preuves...*, t. II, col. 1581 (1451); t. III, col. 7-9 (1462), 749 (1493), etc.

les xv^e-xvi^e siècles, inclinent à penser que les seigneurs de ce temps n'attachaient pas moins d'importance aux droits honorifiques que leurs successeurs; rien donc n'indique que l'attention accordée aux signes honorifiques soit allée en augmentant. Le seul infléchissement que nous avons pu observer dans l'idéologie seigneuriale, c'est la généralisation de la filiation patrilinéaire, quasi absolue au début du xvii^e siècle; la pratique des filiations matrilatérales était un trait de ressemblance avec la noblesse anglaise, que, parmi d'autres, la noblesse bretonne a perdu au cours du xvii^e siècle.

Enfin l'élite roturière a longtemps imité la forme des prééminences d'église. Dès 1455 l'évêque de Tréguier observe que les marchands n'étaient pas les derniers à apposer leurs marques dans les églises. Il nous reste divers signifiants qui ont en commun avec les armoiries d'avoir pour référent des personnages. Dans l'église de Penmarc'h, près d'une trentaine de signes gravés sur des dalles tumulaires permettaient aux familles de reconnaître leur sépulture; c'étaient surtout des ancrs de marine, désignant sans doute des armateurs. D'autres étaient des « quatre de chiffre », ainsi nommés parce qu'ils comportent souvent le chiffre 4 comme unité distinctive, et que l'on croit être des marques de marchands; il en est sculpté aussi dans les églises de Dinan et Vitré. En 1588 un marchand de Vitré donna à l'église une vitre où devait être mise sa « marque de marchand d'outre-mer » (82). En outre les innombrables concessions, dans les églises, de lieux de sépulture avec le droit d'y faire sculpter des armoiries, et même la confirmation d'un droit de litre, auxquelles consentirent les trésoriers des fabriques, faisaient reconnaître ces derniers comme des interlocuteurs et même un pouvoir incontournable, et faisaient du même coup participer les généraux des paroisses à cette idéologie; nous avons déjà vu des bourgeois qui, étant fabriques de leur paroisse, se firent portraiturer conformément au modèle seigneurial. Il est tentant de penser que, tant qu'ils imitèrent les signifiants des nobles et des seigneurs, les roturiers partageaient la même idéologie.

Toujours est-il que les signes visuels n'étaient pas les vains hochets d'une caste, que le Français du xx^e siècle est tenté d'y voir de prime abord. En décrivant la délicate articulation de la parenté et de la

(82) Louis LE GUENNEC, « Marques et signes sur des pierres tombales à Penmarc'h », *B.S.A.F.*, 1928, pp. 100-106. M. E. MONIER, *Dinan, Mille ans d'Histoire*, 1968, pp. 521 et 528 (un « 4 » sur une pierre tombale de l'église Saint-Malo). Christiane FRAIN DE LA GAULAYRIE, « Les marques des marchands d'outre-mer de Vitré », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. LXXXVIII, 1986, pp. 55-62 (deux douzaines de marques de marchands dans Vitré, datées de 1499 à 1686, dont 8 à Notre-Dame). Georges GAUDU, « A propos du 4 de chiffre », *S.E.C.d.N.*, t. XCVII, 1969, pp. 166-178.

seigneurie, ils exprimaient l'essence même de la noblesse feudataire. C'est pourquoi l'attention que leur accordaient leurs possesseurs (83) n'eut d'égalé que le caractère systématique de leur destruction révolutionnaire.

Michel NASSIET

ANNEXE N° 1

FILIATION MATRILINÉAIRE DU NOM ET DU BLASON D'UNE HÉRITIÈRE

1401 : Guy de Laval seigneur de Blazon, d'une branche cadette, à cause de sa grand-mère paternelle Jehanne, fille de Girard Chabot sire de Rays, hérite d'autre Jehanne Chabot dame héritière de la baronnie de Rays, et « print le nom et les armes de Rays » [Blanchard René, *Cartulaire des sires de Rays*, Poitiers, n° 316 pp. 476-477 (Mémoire de 1415)].

1405 : Le contrat de mariage d'Anne de Laval, dernière des Montmorency-Laval, prescrit que son mari Jean de Montfort, « sera tenuz... prendre... les propre nom et surnom, c'est assavoir Guy, sires de Laval et de Vitré, et les cri et pleines armes de Laval et tymbre... ». Cette clause a été annulée par le roi en 1463 (Blanchard R., *Lettres et mandements de Jean V*, t. I, Nantes, 1889, p. 22).

1405 : Tristan du Parc sr de la Motte, cadet, épouse Claudine Le Bervet dame du Cosquer en Plougonven, prend le nom et les armes de sa femme (leurs descendants reprendront les armes du Parc en 1613) (Le Guennec Louis, *Plougonven*, Morlaix, 1922, p. 195).

1424 : Le contrat de mariage de Jeanne de Laval prescrit qu'en cas de décès de ses frères, le second de ses fils « continuera les noms et... armes de Laval... et sy ledict second filz n'avoit que filles, l'ainnée sera mariée à homme qui sera tenu porter les noms et armes dessusdictz » (Broussillon comte Bertrand de, *La maison de Laval, 1020-1605*, t. 3, Paris, 1900, p. 57).

1442-1443 : Le contrat du mariage de Prégent de Coëtivy, amiral de France, avec Marie, fille de Gilles de Rais, porte que le mari et les enfants devraient prendre « le nom, armes et tiltres de la baronnie... de Rais »; précision en 1443 (§ 2.3.4) (Archives départementales de Loire-Atlantique, E 219; Marchegay Paul, *Documents relatifs à Prégent de Coëtivy*, in *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VI, 1879, p. 69 et p. 80).

(83) Sur les XVII^e-XVIII^e siècles les sources manuscrites sont écrasantes; on pourra consulter, outre ce que nous avons cité par ailleurs :

Procès : Abbé EUZENOT, « La seigneurie de Kerhorlay et ses prééminences en Guidel », *B.S.P.M.*, 1885, t. 29, pp. 150-154. FAUVE abbé Antoine, « Un procès-verbal des prééminences et droits honorifiques à Landrévarzec et à Quillinen (1648) », *B.S.A.F.*, 1898, t. XXV, pp. 14-29. MAITRE Léon, « Prééminences de l'église de Saint-Philbert de Grand Lieu. Compétition des seigneurs du Chaffaut et de la Moricière », *B.S.H.N.L.I.*, 1908, t. 49, pp. 359-366.

Autres procès-verbaux d'armoiries : A. K., « Prééminences et droits honorifiques de la famille du Parc de Locmaria en Basse-Bretagne », *R.H.O.*, t. XV, 1899. Louis LE GUENNEC, « Prééminences de la famille de Maillé-Kerman dans l'évêché de Léon en 1614 », *Association bretonne*, 1932, pp. 98-137, « Proceix-verbal des prééminences de l'esglise collégiale de Notre-Dame de Mur en 1679 », *B.S.A.F.*, 1894, pp. 131-148 (à Morlaix).

1437-1501 : En 1437, le contrat de mariage de Jean de Brosse II et Nicole de Blois, héritière de Penthievre, stipule que les descendants devraient relever les armes de Penthievre, d'hermines à la bordure de gueules. En 1501, Jean III de Brosse porte même l'écu d'hermine plein, soit les « armes playnes de Bretagne » et corrélativement « se nommoit dudit nom de Bretagne », ce que le roi lui interdit. Mais en 1545 le fils de René de Brosse s'appelle Jean de Bretagne duc d'Étampes et comte de Bretagne et porte un écu d'hermine plein (A.N. J 246, Mathieu Rémi, *Le système héraldique français*, Paris, 1946, pp. 107 et 266-269).

1454 : Contrat de mariage de Jean de Rosnvinen, puîné, avec Béatrix de Guitté « fille aisnée et presomptifve heritiere principale... de... Guillaume de Guitté seigneur de Vaucouleur » : « les enfants d'eux deux... porteroient, et leurs hoirs à jamais... le nom de Guité, aveques les armes plaines que porte... ledit seigneur de Vaucouleur » (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2Er 280; Rosmorduc c^{te} de, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de la Réformation*, t. II, Saint-Brieuc, 1898, p. 547).

Avant 1463 : Les deux fils de dame Blanche d'Avaugour, descendante devenue unique de la lignée d'Avaugour de Kergrois, relèvent le nom et les armes d'Avaugour alors que ses deux filles prennent le nom du père, de Bellouan, un cadet. Vaine interdiction ducale de s'approprier les noms et armes d'Avaugour (Dom Morice, *Preuves...*, t. III, col. 163, 372, 457; A.D.L.A. B 9, f^o 173; Couffon R., « Quelques notes sur les seigneurs d'Avaugour », *Société d'Émulation des Côtes-du-Nord*, t. LXV, 1933, p. 114).

1474 : Peu après la mort sans postérité du seigneur de Lanloup son oncle maternel, Jean Le Picart, héritier, prit le nom et les armes de sa mère Béatrix de Lanloup (Couffon R., « Quelques notes sur Lanloup », *S.E.C.d.N.*, 1924, p. 43).

1479 : « Commission... à Alain de La Tousche sr de Champeigné... qu'il puisse... et ses hoirs, se nommer... au nom... et armes de Champeigné » (En Pacé; les de La Tousche ont succédé aux Champagné à cette seigneurie entre 1408 et 1445) (A.D.L.A., B 9, f^o 16 r^o; B 2144).

Avant 1488 : Arthur, fils d'Olivier Giffart, puîné, capitaine de Hédé, et de Plesou de la Marzelière, héritière de la Marzelière en Bain, « print le nom & armes » de sa mère (il est tué en 1488) (Du Paz Fr. Augustin du, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, 1620, pp. 681-682).

1509 : Contrat de mariage de François de La Moussaie sgr de Plouer, fils aîné de Amaury de la Moussaie... I sgr de la Moussaie, avec Gillette de la Houssaie « seulle fille et heritiere presomptifve » de François de la Houssaie... sgr de la Houssaie, « françois de la moussaie prandra... mariaige faisant... le sournom de la houssaie... et... les armes de la houssaie en perpétuel » (A.D.I.V., 23 J 112).

Vers 1523 : François, petit-fils de Maurice de Coëtvelven et Aliette de Kergournadeac'h, héritière de ce fief en Plounévez-Lochrist, prend le nom et les armes de Kergournadeac'h (Le Guennec Louis, *Choses et gens de Bretagne*, Quimper, 1976, p. 31).

1497-1540 : En 1480 Jeanne du Rouvre est héritière du Rouvre en Saint-Pierre-de-Plesguen. Son fils s'appelle Roland de Champaigné dit du Rouvre (1497) de même que son petit-fils (marié en 1527); ses arrière-petits-fils s'appellent Roland du Rouvre († 1549) et Bertrand du Rouvre, dont le sceau en 1586 porte les mêmes armoiries que celui d'Élie sgr du Rouvre en 1381 (Guillot de Corson, *Petites seigneuries de Haute-Bretagne*, Rennes, 1907, pp. 240-241; Michel Pastoureau, « Le rôle d'armes du second traité de Guérande », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 104, 1976, pp. 103-152, n^o 69).

Vers 1540 : Contrat de mariage de Messire Jean de Plusquellec et Françoise de Carmen : « Fut... accordé... qu'au cas que les enfants... viendroient à recueillir... la maison de Carmen, ils seroient tenez laisser le nom & armes de Plusquellec & prendroient le nom & armes... de Carmen », ce qu'effectivement fit leur fils Maurice (Du Paz, p. 710).

Après 1546 : Les descendants de Jean Lévesque et Marguerite Arel dame de

Kerमारquer en Pleumeur-Gautier, mariés avant 1494, prirent le nom et les armes d'Arrel (Archives départementales des Côtes-d'Armor (A.D.C.A.), E 2117; Le Borgne, *op. cit.*, art. Kerमारquer).

Après 1600 : La postérité de Jean Le Ménager, fils d'un anobli, marié à Jeanne Tanouarn dame de Kerdanouarn en Ploubazlanec, prend les noms et armes de Tanouarn.

1645 : Mariage d'Henri Chabot sgr de Sainte-Aulaye, cadet, avec Marguerite héritière de Rohan, « avec clause expresse que les enfans qui naitroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan », « à cause principalement » de quoi le roi fait « revivre... la duché... & Pairie de Rohan » (Père Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France...*, t. IV, Paris, 1728, pp. 550 et 553). Ce sont les enfans qui décidèrent de s'appeler Rohan-Chabot (Georges Martin, *Histoire et généalogie des maisons de Chabot, de Rohan-Chabot et de Rohan*, t. I, p. 67).

1670 : Par testament : Nicolas de Quelen vicomte du Broutai est substitué aux noms de Stuer de Caussade et Vauguyon (A.L. de Laigue, *Les familles françaises... ou recherches historiques sur l'origine de la noblesse*, Paris, 1818, p. 322).

1715 : A Monaco, Jacques Goyon sire de Matignon (*infra*, annexe n° 3, 1381) épouse Louise Grimaldi, héritière présomptive d'Antoine Grimaldi, prince de Monaco, à condition que lui et ses enfans soient substitués au nom et aux armes de Grimaldi, (La Chenaye-Desbois François, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, 1818, t. V, p. 594).

1751 : Après le mariage stérile de Charles-Annibal de Rohan-Chabot, cadet, avec sa cousine Henriette-Charlotte Chabot comtesse de Jarnac, celle-ci donne le comté de Jarnac à Louis-Auguste de Rohan-Chabot, cadet, neveu de son mari, à condition qu'il porte le nom seul et les armes simples de Chabot (G. Martin, *op. cit.*, pp. 72 et 77).

ANNEXE N° 2

FILIATION BILINÉAIRE

1381 : Sceau d'Étienne Gouyon : écu armorié de Matignon avec une brisure. C'est le frère cadet de Bertrand Goyon sire de Matignon, qui porte un écartelé Goyon/Matignon (annexe n° 3) (M. Pastoureau, « Le rôle... », *op. cit.*, n° 15 et n° 81).

Après 1409 : après le mariage de Thibaud Bérard, sr de la Croix-Voie en Planguenoual, vers 1409 avec Jeanne Hellory héritière de Kermartin en le Minihi-Tréguier, la descendance a gardé le nom de Bérard et prit les armes d'Hellory en les brisant (témoignage en 1605 sur cette brisure par un petit-fils d'une fille Bérart (A.D.C.A., E 2475).

Vers 1450 : après le mariage de Prigent de Coëtmenec'h, vivant en 1441, avec l'héritière de Lesguern en Saint-Frégan, leur fils prend le nom de Lesguern (A.D.L.A., B 1714) en retenant les armes de Coëtmenec'h.

Après 1450 : Charles du Parc sr de la Motte en le Gouray, capitaine de Jugon, marié vers 1453 à Marguerite Paynel, d'une famille normande, a gardé le nom du Parc (A.D.L.A., B 1608) et pris les armes des Paynel.

Fin xv^e s. : La descendance de Guillaume Le Cardinal sénéchal de Goëlle, marié vers 1454 à Marguerite Le Borgne héritière de Kernier en Plouvara, a gardé le patronyme Le Cardinal et porté les armes des Le Borgne, encore au xvii^e siècle (Chassin du Guerny, *Armorial général de France, Bretagne*, Rennes, 1930, t. I, p. 106).

Début xv^e s. : La descendance de Roland Gautron, sénéchal de Lamballe en 1468 et 1480, marié à Jeanne Dolo dame de la Ville Menguy en Plaincel, a gardé le nom de Gautron (montre de Goëlle de 1543) et pris les armes des Dolo en changeant l'émail du champ (A. de Barthélémy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. V, Saint-Brieuc, 1879, p. 129).

Après 1516 : Pierre Louet sr du Plessis, marié en 1508 à Marguerite de Coëtmenec'h, devenue après le décès de ses frères héritière de Coëtjunval en Dirinon, prend les armes de Coëtmenec'h (« Extrait d'un cahier appartenant à Hamon du Louet concernant certaines alliances », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. XXI, 1894, pp. 426-457).

Après 1520 : Un cadet Le Prestre, en Loutehel, marié vers 1520 à Jacquette de Coëtlogon dame héritière de Lezonnet en Loyat, prend les armes de Coëtlogon avec une brisure (une bordure) (Trévédy J. « Le siège de Concarneau en 1619 », *B.S.A.F.*, 1892, p. 17).

Après 1565 : René de Derval marié à Perronnelle de Carmené dame de Brondineuf, arrière-petite-fille de Françoise de Broons (fille unique, dame de Brondineuf, mariée en 1498 à un Carmené), a substitué aux armes de Derval celles de Broons (écu dans l'église de Saint-Pern, Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. VI, Paris-Rennes, 1886, p. 227).

1568 : Jacques Raison, cadet, épousa Gillette du Cleuziou, héritière principale et noble dudit lieu en Louargat, et prit les armes du Cleuziou (Rosmorduc, *La noblesse...*, t. I, p. 498).

1569 : Le contrat du mariage de Jacques Gautron (*cf. supra*) avec Claudine de Robien, héritière de Robien en Quintin, stipule que leurs enfants garderaient les armes de Gautron, et porteraient le nom de Robien. Autorisation par lettres royales en 1605 (A. de Barthélémy & J. Geslin de Bourgogne, *op. cit.*, p. 129).

Référence, sauf autre mention : Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, *op. cit.*

(Nous remercions M. Michaël Jones, qui a eu l'extrême obligeance de nous communiquer certaines de ces références).

ANNEXE N° 3

ÉCARTELÉS SIGNIFIANT UNE DESCENDANCE PATRILINÉAIRE D'HÉRITIÈRE

1354 : Sceau de Bonnabes sire de Rougé : écartelé Derval/Rougé : il est arrière-petit-fils d'Olivier de Rougé, marié à Agnès, fille héritière de Derval (Demay G., *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*, 2 vol., Paris, 1885-1886, n° 8005 ; Du Paz, p. 160. On en connaît un autre sceau de 1416).

1357 : Sceau de Jean de Châteaugiron sire de Malestroit, écartelé Châteaugiron/Malestroit : il est fils d'Hervé de Châteaugiron et de la fille héritière de Péan de Malestroit (Demay, n° 2284 ; Du Paz, p. 183).

1360 : Contrat de mariage de Louis comte d'Anjou et Marie de Bretagne fille de Charles de Blois et Jeanne de Bretagne, duc et duchesse de Bretagne : « Nous Louis... s'il venoit le Duché de Bretagne venir & descendre à notredite Compagne,

elle vivant ; Nous, lors Duc de Bretagne à cause d'elle, porterons... nos armes... écartellées avec celles de Bretagne. » C'est la première hypothèse prévue par ce contrat, le comte, fils de roi, étant d'une dignité égale à l'héritière du duché : homogamie (Dom Morice, *Preuves...*, t. I, 1536).

1380 : Sceau de Guy sire de Laval et de Châteaubriant : éc. Laval/Châteaubriant : Guy XI sgr de Laval époux de Louise de Châteaubriant, seule héritière (cf. *infra*, 1407) (Pastoureau, « Le rôle... », n° 1).

1381 et 1402 : Sceaux de Bertrand Goueon sire de Matignon, écartelé Gouyon/Matignon : il descend d'Étienne Goyon, époux de la dame de Matignon en 1209 [Pastoureau M., « Le rôle d'armes du second traité de Guérande (1381) », *B.S.A.F.*, t. 104, 1976 ; Dom Morice, *Preuves...*, t. II, sceau n° 182]. Écartelé sculpté encore sur des manoirs du XVI^e s. (Frotier de la Messelière). En 1567, Jacques Goyon sgr de Matignon et comte de Thorigny a repris le blason plein de Goyon (Roman, n° 5376), ce qui confirme la transmission patrilatérale du blason.

1381 : Sceau de Jean de Rieux : écartelé Rieux/Rochefort, après son mariage en 1374 avec Jeanne de Rochefort, sœur déjà héritière de Thébaud IV sire de Rochefort. Cet écartelé fut encore apposé au XVI^e siècle dans l'église de Châteauneuf, notamment sur un mausolée postérieur à 1564 (Pastoureau, « Le rôle... », n° 3 ; abbé Le Méné, « Généalogie des sires de Rochefort », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1878, p. 145 ; Guillotin de Corson, *Pouillé...*, t. IV, p. 389).

1407 : Sceau de Charles de Dinan sgr de Montafilant : écartelé Dinan/Châteaubriant : il est petit-fils de Thomasse de Châteaubriant à cause de laquelle il a hérité de sa grand-tante Louise de Châteaubriant, morte sans postérité en 1383 (cf. *supra*, 1380) ; en 1381, il ne portait encore que les armes pleines de Dinan (Dom Morice, t. II, sceau n° 108 ; Pastoureau, « Le rôle... », n° 5 ; Du Paz, p. 23 ; comtesse de la Motte Rouge, *Les Dinan et leurs juveigneurs*, Nantes, 1892, p. 95).

1415 : Sceau de Jehan de Malestroit sire de Combourg : écartelé Malestroit/Dol Combourg : c'est un aîné, petit-fils de Jean de Châteaugiron sire de Malestroit et de Jeanne de Dol héritière de Combourg (Demay, n° 5582 ; Du Paz, pp. 528-532).

Après 1412 : Église N.-D. de Bulat, façade du porche : écartelé La Chapelle/Molac ; les descendants du mariage (cf. tableau généalogique n° 1) ont pris le nom de La Chapelle-Molac (Paul Chardin, « Recueil de peintures & sculptures héraldiques », *Bulletin monumental*, 1891, p. 12).

XV^e s. : Les Péan, après un mariage avec une fille de Jeanne du Parc, qui était héritière de la Roche-Jagu, en Ploëzal, fief provenant de la branche aînée de la Roche-Jagu, (fondue successivement dans Troguindy puis du Parc, à la fin du XIV^e s.), écartèlent leurs armes avec celles de la Roche-Jagu, encore au XVII^e s. (Guy Le Borgne, *L'armorial breton*, Rennes, 1667).

1461 : Sceau de Jean sire de Montauban : éc. Montauban/Visconti : amiral de France, il est fils de Guillaume et Bonne Visconti, mariés en 1411, laquelle était « fille aînée & héritière par la mort de ses frère et sœur de la maison des Ducs de Milan, si son héritage n'eust point été usurpé sur elle » (Demay, n° 6236 ; Du Paz, pp. 289 et 461).

Vers 1460 et 1500 : sur deux statues tumulaires provenant de l'église de Saint-Coulomb, deux bannières des Châteaubriand sgr de Beaufort, partis, l'un de Tehillac, l'autre d'Espinay, ce qui les date ; le blason à dextre est dans les deux bannières un écartelé Châteaubriand/Guesclin : car Bertrand I de Châteaubriand sgr de Beaufort épousa Thifaine, « fille héritière » de Messire Pierre du Guesclin, « par le moyen duquel mariage le Plessis-Bertrand entra en la maison de Beaufort » (Frotier de la Messelière, « Documents héraldiques d'Ille-et-Vilaine », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 1944, pp. 97-211 ; Du Paz, p. 430).

Fin XV^e s. : Ploërmel église Saint-Armel : écartelé Coëtlogon/Le Bart : après le mariage en 1442 d'Olivier de Coëtlogon avec Jeanne Le Bart, fille unique du premier mariage de Jean Le Bart, qui fit construire cette église, héritière de la Gaudinaie

en Ploërmel et Méjusseume en Le Rheu (Bellevue M^{is} de, *Ploërmel ville et séné-chaussée*, Paris 1915, p. 48).

Fin xv^e s. : après le mariage en 1474 de Prigent de l'Etang et Méance dame du Rusquec en Plouvorn, les descendants écartèlent les armes de l'Etang et de Rusquec, encore au xvii^e s. (Le Borgne, *op. cit.*).

Fin xv^e s. : Mariage d'Alain Buzic sr de Queredech en Plouelan avec Jeanne, fille aînée de Jean de Nevet sgr de Kerdaoulas en Dirinon ; en 1660, les Buzic présentent devant la Chambre de réformation un écartelé Nevet/Buzic (Rosmorduc, *La noblesse...*, t. I, p. 65).

1491 : Contrat de mariage de Jean de Maure, futur Jean VIII sire de Maure, avec Marie Anger, fille unique, dame du Plessis-Anger : « ledict Jean de Maure... (du) consentement de sondict père, s'obligea... porter, & les enfants procrez de leur mariage... les armes dudit seigneur du Plessis-Anger escartelées avec les armes... de Maure » (Du Paz, p. 646). Cet écartelé fut décrit en 1623 dans les églises de Guipry et Saint-Julien-de-Concelles (Guillot de Corson, « Les seigneuries de la comtesse de Maure dans la Haute-Bretagne en 1623 », *Revue Historique de l'Ouest*, 1887, p. 171 et p. 573).

1502 : Sceau d'Olivier Hingant seigneur de Kerduel, éc. Hingant/Kerduel, après le mariage en 1477 de Raoul Hingant et Catherine de Kerduel dame de Kerduel en Pleumeur-Bodou (Dom Morice, *Preuves...*, t. II, n° 212).

Après 1540 : Église de Chauvigné, dalles gravées de bannières écartelées La Marzelière/contre-écartelé Porcon/Saint-Brice : armes de Renaud de La Marzelière (cf. annexe n° 1) sgr de Bonnefontaine en Antrain, fils de Pierre et Françoise de Porcon, fille aînée et héritière principale, arrière-petite-fille de Jeanne de Saint-Brice (Guillot de Corson, *Pouillé...*, t. IV, pp. 414-415).

Après 1540 : après le mariage d'Alain Le Ny sr de Trébrit avec Marguerite dame de Lesguen en Plouguin, les Le Ny sgr de Lesguen présentent un écartelé Le Ny/Lesguen en 1668 à la chambre de réformation de la noblesse (Rosmorduc, *La noblesse...*, t. IV, p. 457).

Après 1551 : Manoir de la Ville-Bargouët en la Bouillie, cheminée monumentale : écartelé Rogon/Bréhant, après le mariage d'Alain Rogon sr de la Ville-Bargouët avec Marguerite de Bréhant, fille aînée et héritière principale de Jean de Bréhant sgr de la Plesse en Hénansal (Frotier de la Messelière, « Le pays de Lamballe », *S.E.C.d.N.*, t. LII, 1921, pp. 39 et 42 ; Marquis de Bréhant, *Généalogie de la maison de Bréhant en Bretagne*, Paris, 1867, p. 119).

1576 : Sceau d'Amoury Goyon sgr de la Moussaie : écartelé Goyon/La Moussaie : il est petit-fils de Guyon Goyon sr de Launay et de Gillette de La Moussaie, cadette lors de leur mariage en 1506, mais par représentation de laquelle son fils Jacques Goyon hérita en 1529 de la Moussaie en Plénée-Jugon (J. Roman, *Inventaire des sceaux de la collection des pièces originales du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1909, n° 5375 ; A.D.L.A., B 1612).

Après 1572, ou après 1600 : Chapelle du manoir de Galinée en Saint-Potan, au « cintre » : juxtaposition d'écartelés symétriques de Bréhant avec les blasons des héritières épousées par les aînés successifs de Bréhant sgr de Belle-Issue, dont le plus récent, de Bréhant/du Plessis-Mauron, après le mariage en 1572 de Jean avec Jeanne du Plessis dame du Plessis-Mauron, héritière par la mort après 1588 de son frère non marié (procès-verbal de 1711 publié par de Bréhant, *Généalogie...*, p. 165).

Entre 1600 et 1639 : Église d'Hénansal : écartelé Bréhant/Huby : après le mariage en 1599 de Louis de Bréhant sgr de Belle-Issue (fils de Jean ci-dessus) avec Catherine Huby fille héritière de Jean Huby sgr de Kerlosquet (procès-verbal de 1639 publié par la comtesse de La Motte Rouge, *Les Dinan...*, *op. cit.*, p. 90).

ANNEXE N° 4

OPPOSITIONS D'ARMES IDENTIQUES OU SEMBLABLES

(Blasons dans Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial de Bretagne, op. cit.*)De nombreux autres exemples sont cités par Le Gall de Kerlinou, « Études héraldiques », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1878, pp. 150-151).

Lioux	Patronymes	Bibliographie
Pays de Dinan	RUFFIER, de SAINT-PERN, de BEAUMANOIR, FERRON, FERRON de Boutron, de RICHEBOIS, de L'ESCU, MARTIN	Frotier de la Messelière, « Que faut-il penser de la légende des juveigneurs? », <i>S.E.C.d.N.</i> , t. LXXIII, 1942, pp. 38-52.
Roz-Landrieux	LE BOUTEILLER, du HAN	Abbé Joseph Mathurin, « Les vieux calvaires de Roz-Landrieux », <i>An. Soc. Hist. et Arch. de Saint-Malo</i> , 1907, pp. 95-110. (Robin du Han sgr de la Mettrie épousa, fin du xiv ^e s., Melchior Le Bouteiller, Du Paz, p. 487.)
Le Rheu	BOTHEREL d'Apigné, FRESLON	
Andel	de LESCOET, de LESMELEUC	
Plouha	COUFFON, de LA BOULAYE, OLIVIER	R. Couffon, « Quelques notes sur Plouha », <i>S.E.C.d.N.</i> , t. LX, 1928, p. 193.
Pommeret	MILON	
Plaintel Quintin	DOLO, LE NEPVOU du PERRIER	Vicomte René le Nepvou de Carfort, <i>La maison Le Nepvou</i> , Saint-Brieuc, 1913, pp. 7-10.
Pays de Quintin	de MUR, de LA RIVIÈRE, de LA HARMOYE, GOURLAY	
Tréméven Lanloup	de COETMEN de LANLOUP	Couffon R., « Quelques notes sur Lanloup », <i>S.E.C.d.N.</i> , 1924, pp. 33-104.
Saint-Donan	GASCOING, du RUFFLAY	
Rochefort & Vannetais	de ROCHEFORT, de COUEDRO, du BOIS de la Salle du BEZIT	Cte Régis de L'Estourbeillon, <i>La noblesse de Bretagne</i> , t. I, Vannes, 1891, p. 28.
év. Tréguier	BOTEREL KERIMEL	Michel Pastoureau, « L'héraldique bretonne des origines à la guerre de succession de Bretagne », <i>B.S.A.F.</i> , t. CI, 1973, p. 137.
Lanmeur	de BOISEON, du PARC	
év. Léon	du FAOU, du PARC, de KERGOET de MALESTROIT, ERMAR, de KERVAZIC	
Granchamp & Vannetais	de LANVAUX, de TROGOFF de KERGADIOU de ROHAN : cf. figure n° 2	Vte Louis Urvoy de Portzamparc, « Origines et généalogie de la maison de Trogoff », <i>R.H.O.</i> , t. XV, 1899, pp. 278-279.

ANNEXE N° 5

CONFLITS VIOLENTS DE PRÉÉMINENCES DANS DES ÉGLISES

1424 : Tréouergat, déplacement et bris d'une pierre tombale; les agresseurs sont excommuniés par l'official de Léon (Halgouët Hervé du, *Archives des châteaux bretons*, t. III, *château du Grégo*, Saint-Brieuc, 1913, ms 1866).

1429 : Cintré, bris à deux reprises de la vitre portant les écus d'Yves du Plessis par Raoul de Bintin; procès devant la cour de Rennes (archives du Dr Henry à Rennes, communication du Dr Sèvegrand).

1453 : Le Gourray, « Fraction et rupture des armes... & des vitres » de Messire Jean du Parc, chevalier, qui est en la sauvegarde du duc, par Jehan Goyon fils Lancelot, Jehan Le Moigne & « leurs adhez » (Dom Morice, *Preuves...*, t. II, col. 1625). Cf. note 61.

1455 : Peillac, au « chancel », substitution d'armes (A.D.L.A., E 184/12; Rosenzweig Louis, « Cartulaire général du Morbihan », *B.S.P.M.*, 1938, n° 710).

1458 : Calorguen, « abbaye » des armoiries d'Alain Ferron (Dom Morice, *Preuves...*, t. II, 1717).

1458 : Campénéac, Olivier II de Rohan du Gué-de-l'Isle déchire une litre (Poullain du Parc, *Coutumes...*, Rennes, 1748, t. III, p. 836).

1465 : Lanneur, « de nuyt ont abatu... et cassé plusieurs des Escussons... » de Messire Guil. de Boiséon; *supra*, § 2.5 (A.D.I.V., 23 J 121; Dom Taillandier, *Histoire...*, t. II, p. cccxxxvi).

1465 : Goudelin, de nuit, « abattue » de la clôture de la chapelle de Jean de Kerimel; en outre ses arbres coupés, garennes saccagées, haies et courtils rasés; *supra*, § 3.3 (Antonie Dupuy, « L'administration de la justice en Bretagne », *Bulletin de la Société Académique de Brest*, 1880, p. 330). Transaction en 1473 (A.D.C.A., E 1796).

1468 : A.D.L.A., B 6 : Saint-Martin près Corlai, « rupture » d'une chapelle (en l'église) (f° 95); Broons, « abattue » d'armes (f° 137 v° et f° 167); Ploufragan, « débat » à propos des armes du duc qui sont dans l'église (f° 151 v°).

1472 : Jans, à l'occasion d'une inhumation, apposition d'une seconde litre seigneuriale au-dessus de l'ancienne; *supra*, § 3.2 (La Nicollière Teijeiro S. de, « Enquête sur les droits honorifiques et seigneuriaux dans l'église de Jans », *Annuaire du Conseil héraldique de France*, 1892, pp. 159-180).

1474 : Plumelec, la nuit, à deux reprises, bris d'armoiries sur verre, *supra*, § 1.2 (B.N., Fr 8269 f° 109).

1474 : Le Rheu, Freslon de la Freslonnière/Méjusseau, *supra*, § 1.2 et 3.3 (Freslon vicomte Paul de, *Généalogie de la maison de Freslon*, Saint-Brieuc, 1929, t. I, pp. 35-47).

1477 : A.D.L.A., B 8 : paroisse inconnue : « abattue » des armes sur la fosse d'un défunt et autres excès subis par Marguerite du Houx veuve de Georges Robin et leur fille (f° 1 v°); Lanloup, « abattue » d'armes (f° 161 v°), en 1482 le grand vicaire de Dol excommunique les malfaiteurs (Couffon R., « Quelques notes sur Lanloup », *S.E.C.d.N.*, 1924, p. 94; « Quelques notes sur Plouha », *ibid.*, 1928, p. 174); Trébry, menace de démolition de deux ceintures peintes d'armes (f° 167); Plougoulm, enlèvement d'armes en la principale vitre et remplacement par celles du duc (f° 171); une paroisse de l'évêché de Rennes, « abattue » des armes de Georges Pinel par le prieur de Saint-Sauveur-des-Landes (f° 175 v°); Langourla, « démolition » des écussons sur les vitres et au chancel, et d'une « ceinture peinte » (f° 189).

1479 : 19 novembre, le Quiou, un banc armorié emporté à Bécherel est mis en pièce lors du marché; *supra*, § 1.2 (B.N., Fr 8269 f° 170).

1489 : Brehant-Loudéac, marques honorifiques « abatu » par des inconnus (A.D.L.A., B 12 f° 43).

1491-1492 : Lézardrieux, rupture à deux reprises des écussons aux vitres et sur l'escabeau des Arrel de Kermarquer, la première fois par le sieur de Plusquellec, la seconde « par les gens du sieur de la Hunaudaye » (A.D.C.A., E 2117).

1495 : Moelan, litre effacée et « rompue »; transaction devant la cour de Quimperlé; *supra*, § 3.1 (Luzel F.-M., « Transaction entre le seigneur de la Porte-Neuve et le seigneur de Kermagoer touchant les prééminences et droits honorifiques en l'église paroissiale de Moelan », *B.S.A.F.*, t. XII, 1885, pp. 428-439).

1496 : Plouzané, enlèvement d'armes et substitution; procès (Dupuy Antoine, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, Paris, 1880, p. 445).

1497 : Saint-Pierre-de-Plesguen, ruptures d'enfeus et écussons; enquête devant la cour de Rennes (Morel Émile, *Saint-Pierre-de-Plesguen*, Rennes, 1976, p. 134).

1501 : La Croix-Helléan, écussons « brisés »; poursuites par l'officialité de Saint-Malo (L'Estourbeillon marquis de, *Inventaire des archives des châteaux bretons*, t. II, Penhoët, p. 14).

1501 : Plumieux, l'escabeau du sgr de Cambout est occupé par Jehan de Rohan du Gué-de-l'Isle; *supra*, § 3.2 (A.D.C.A., E 3401).

1504 : Tréguier Notre-Dame, rupture, dans une chapelle, du vitrail avec armes et portraits des Arrel, seigneurs de Kermarquer en Pleumeur-Gautier (*cf.* annexe n° 1, 1546), par de Kerjagu seigneur du Parc en Pleudaniel (et non du Parc seigneur de la Roche-Jagu!); *cf.* note 71 (A.D.C.A., E 2117; Barthélémy Anatole de, « Notice sur quelques peintres verriers de Bretagne », *Association bretonne*, 1849, t. I, pp. 216-229).

1513 : Le Châtelier, opposition armée à l'ensevelissement d'un seigneur du Châtelier dans le chanceau; blasphèmes; *supra*, § 1.2 (Maître Léon, « La vie communale et paroissiale en Bretagne », *Revue des questions historiques*, janvier 1911, d'après A.D.L.A., B 21).

1513 : Paroisse inconnue, les armes de Jehan de Kerimel (*cf. supra*, 1465) et Marie de Kerouzéré sont rompues (A.D.L.A., B 21 f° 9).

1513 : Langonnet, église abbatiale, démolition des armes en litre de Louis Bouteville sr du Fauoët « par les gens dud. couvent ou d'autres » (A.D.L.A., B 21 f° 31).

1514 : Baden (Gallet Jean, « Procès sur des prééminences d'église à Baden, 1464-1756 », *B.S.P.M.*, 1973, pp. 180-202).

1517 : Plouha, procès (contestation d'enfeus), terminé en 1518 par une transaction en présence du général de la paroisse (Couffon R., « Quelques notes sur Plouha », *S.E.C.d.N.*, 1928, p. 175).

1517 : Plestin, bris des vitres portant en éminence les armes de Coëtmen appartenant à Jean d'Acigné et Gillette de Coëtmen, qui sont seigneurs de la paroisse, remplacement par les armes royales, le roi étant fondateur (A.D.C.A., E 2516).

1518 : Laillé, rupture du banc et effaçage des blasons sur la lisière de Jehan de Chateaugiron; *supra*, § 3.2 (Guillotin de Corson, « La châtellenie de Laillé près Rennes, *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XIX, 1889, pp. 38-42).

1558 : La Chapelle-des-Fougerets, rupture d'un vieil écusson des seigneurs de Launay-Romelin (A.D.L.A. 46 J 5).

1560, Plainte-Haute, bris et effacement d'armes; réintégrant par le roi (Anne-Duportal A., « La seigneurie de la Ville Daniel », *S.E.C.d.N.*, 1903, pp. 119-120).

1580 : Plélo, de nuit, bris « par un grand nombre d'hommes en armes » d'une pierre tombale, d'un banc et d'un escabeau qu'un seigneur y avait fait placer (A.D.C.A., E 2475).